

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2025

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous convier à la prochaine Assemblée Générale de Renaloo, qui se déroulera le 28 juin 2025 à partir de 9h en visio-conférence accessible via le lien de connexion « teams » suivant :

Microsoft Teams ([Besoin d'aide ?](#))

[REJOIGNEZ LA REUNION MAINTENANT](#)

ID de réunion : **327 118 388 984 2** / Code secret : **NF6HG9uu**

L'Assemblée Générale se réunit pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

09h00 : Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Validation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale du 15 juin 2024
- Présentation et approbation du rapport moral de l'année 2024
- Présentation et Approbation des comptes 2024
- Remplacement des postes vacants au sein du Conseil d'Administration et élection des nouveaux administrateurs¹
- Présentation des équipes salariées de Renaloo et MoiPatient
- Présentation de la charte Bénévole Renaloo
- Modifications et vote des nouveaux statuts en vue de l'obtention de l'ARUP
- Présentation et vote du règlement intérieur de l'association
- Présentation des actualités et de la stratégie de Renaloo
- Divers

11h00 : Fin des travaux de l'AG

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre présence ou la transmission de votre pouvoir en remplissant le formulaire via le lien suivant :

[Formulaire d'inscription AG](#)

Meilleures salutations, et au plaisir de nous retrouver prochainement.

Nathalie Mesny,
Présidente

¹ Nous remercions par avance les adhérents qui souhaiteraient se porter candidats de bien vouloir nous en informer préalablement à la tenue de l'AG, y compris les administrateurs sortants.

STATUTS	STATUTS
<i>Validés par l'Assemblée Générale du XXXXXXXX</i>	<i>Validés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2022</i>
TITRE I	TITRE I
Buts et composition de l'Association	Buts et composition de l'Association
Article 1 – objet – durée – siège social	Article 1 – objet – durée – siège social
L'association « Renaloo », régie par la loi 1901 et fondée le 18 juillet 2008, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 16 août 2008 a pour but :	L'association « Renaloo », régie par la loi 1901 et fondée le 18 juillet 2008, a pour objet :
D'apporter soutien, information et accompagnement aux malades vivant avec une insuffisance rénale et de les aider, eux et leurs proches, à résoudre les diverses difficultés et besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux ;	D'apporter soutien, information et accompagnement, aux personnes concernées par l'insuffisance rénale, la dialyse, la transplantation rénale et à leurs proches, pour répondre notamment à leurs besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques, financiers et moraux ;
D'identifier et de faire connaître l'ensemble des besoins des malades vivant avec une insuffisance rénale, dialysées ou greffées, ainsi que ceux de leurs proches ;	D'identifier et de faire connaître l'ensemble des besoins des personnes concernées par les maladies rénales, l'insuffisance rénale, la dialyse, la transplantation rénale, ainsi que ceux de leurs proches ;
D'améliorer la qualité des soins et de la vie des malades vivant avec une maladie rénale, une insuffisance rénale, dialysées ou greffées et de promouvoir leur autonomie et le respect de leurs volontés ;	D'améliorer la qualité des soins et de la vie des personnes concernées par les maladies rénales, l'insuffisance rénale, la dialyse, la transplantation rénale, de promouvoir leur autonomie ;
De les représenter et de défendre leurs droits ;	De les représenter et de défendre leurs droits ;
De participer aux évolutions du système de santé et social, dans l'intérêt des malades, en menant toute action visant à sensibiliser l'opinion publique, les pouvoirs publics et tous organismes et institutions, au plan national, européen ou international, en vue de l'amélioration des pratiques, des structures ou des réglementations ;	De participer aux évolutions du système de santé et social, dans l'intérêt des personnes concernées par les maladies rénales, la dialyse, la transplantation rénale, en menant toute action visant à l'amélioration des pratiques, des structures ou des réglementations ;
De produire, publier et diffuser une information rigoureuse et validée sur tous les aspects de la maladie rénale et de l'insuffisance rénale, y compris de leurs traitements, en direction du public le plus large, sous quelque forme que ce soit, ;	De produire, publier et diffuser une information rigoureuse et validée sur tous les aspects des maladies rénales, de l'insuffisance rénale, de la dialyse et de la transplantation, en direction du public le plus large, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie digitale, sur support papier ou audiovisuel ;

De mener toute action visant à la prévention, au dépistage, à la prise en charge précoce de la maladie rénale et de l'insuffisance rénale ;	De mener toute action visant à la prévention, au dépistage, à la prise en charge précoce des maladies rénales et de l'insuffisance rénale
De mener toute action visant à la promotion du don d'organes ;	De mener toute action visant à la promotion du don d'organes ;
De contribuer, directement ou indirectement à la recherche et l'amélioration des connaissances, notamment de la maladie rénale, de l'insuffisance rénale et de leurs traitements, en particulier dans les domaines médico-économique, épidémiologique, clinique ou des sciences ;	De contribuer à l'amélioration des connaissances et à la recherche, notamment dans les domaines médico-économique, épidémiologique ou des sciences humaines, sur les impacts des maladies rénales et de leurs traitements sur les personnes qu'elles touchent.
De favoriser la diffusion et l'exploitation des connaissances ainsi obtenues ;	
De mener des actions de formation en lien avec son objet ;	De mener des actions de formation en lien avec son objet.
Et plus généralement, d'engager toutes mesures, démarches et initiatives en vue d'améliorer la qualité des soins des personnes souffrant d'insuffisance rénale et de toutes autres pathologies, collecter et traiter toutes données et produire tous contenus en relation avec l'objet social de l'association, fournir tous conseils, études et recommandations, en particulier dans le domaine du parcours de santé des patients, leur accompagnement dans l'autonomie en santé, les évolutions du système de santé et social, ainsi que mener toutes actions de démocratie sanitaire au bénéfice des usagers du système de santé, notamment par le recours à tous moyens informatiques ou numériques.	Et plus généralement, d'engager toutes mesures, démarches et initiatives en vue d'améliorer la qualité des soins des personnes souffrant d'insuffisance rénale et de toutes autres pathologies, collecter et traiter toutes données et produire tous contenus en relation avec l'objet social de l'association, fournir tous conseils, études et recommandations, en particulier dans le domaine du parcours de santé des patients, leur accompagnement dans l'autonomie en santé, les évolutions du système de santé et social, ainsi que mener toutes actions de démocratie sanitaire au bénéfice des usagers du système de santé, notamment par le recours à tous moyens informatiques ou numériques (web et/ou mobile).
La durée de l'association est illimitée.	La durée de l'association est illimitée.
Elle a son siège à Paris, 29bis rue Buffon (75005). Le changement de siège à l'intérieur de la ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi que, le cas échéant au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 à 20 des présents statuts.	Son siège social est situé C/O le Gymnase - 29 bis rue Buffon – 75005 Paris.
Article 2 – moyens d'actions	Article 2 – moyens d'actions
L'association met en œuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :	L'association met en œuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

La fourniture d'aides ou secours, notamment matériels, alimentaires, financiers ou moraux aux personnes en difficulté concernées par la maladie rénale ;	
Editer et/ou diffuser tout document et support d'information à destination du grand public ou des	
malades, notamment un ou plusieurs sites internet, forums communautaires, brochures et autres documentations papier, productions audiovisuelles et réseaux sociaux ;	
La représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;	Le site internet www.renaloo.com , accessible à tous gratuitement et librement ;
Organiser des manifestations de toute nature (colloques, conférences, ateliers de formation et d'information, etc.) ;	Le forum de Renaloo et les outils communautaires associés, librement accessibles sur inscription gratuite ;
Engager toute action judiciaire ou administrative utile à la défense des droits des malades visés à l'article 1er des présents statuts et apporter une expertise juridique à tout projet ou action en lien avec le but poursuivi par l'association ;	L'information par tout moyen : internet, publications, audio, vidéos, manifestation, interventions sur les réseaux sociaux, etc.
L'attribution de bourses, de prix ou de récompenses ;	La participation des représentants de l'association à toute action en lien avec son objet, notamment dans le cadre de la démocratie en santé ;
La participation des représentants de l'association à toute action en lien avec son objet, notamment dans le cadre de la démocratie en santé ;	Les actions médiatiques
Le plaidoyer auprès des pouvoirs publics, des autorités scientifiques, de tout organisme public ou privé ;	
Toute autre action de communication et de mobilisation utiles à la réalisation des buts de l'association ;	Le plaidoyer auprès des pouvoirs publics, des autorités scientifiques, de tout organisme public ou privé ;
Toute action d'accompagnement et d'éducation thérapeutique du patient ;	Toute autre action de communication et de mobilisation utiles à la réalisation des buts de l'association ;
La formation des représentants de l'association, des patients et de leurs proches, des professionnels de santé et des personnels médicaux-sociaux et éducatifs ;	Toute action d'accompagnement et d'éducation thérapeutique du patient ;
L'encouragement, la participation et / ou la réalisation de travaux d'étude ou de recherche ;	La formation des représentants de l'association, des patients et de leurs proches, des professionnels de santé et des personnels médicaux-sociaux et éducatifs ;

La fourniture de services ;	L'encouragement, la participation et / ou la réalisation de travaux d'étude ou de recherche ;
L'organisation de délégations territoriales ;	La fourniture de services ;
La création éventuelle de toute personne morale ou la participation à toute personne morale se rattachant aux buts énoncés à l'article 1er des présents statuts ;	
	La participation de l'association par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations

	pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans le domaine de la santé, des pathologies rénales et autres pathologies et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser le développement de l'association.
	Pour faciliter son fonctionnement et son maillage sur l'ensemble du territoire, l'association peut :
	Créer des délégations locales lorsque la situation le nécessite
	Nommer des correspondants, par exemple régionaux, départementaux, ou dédiés à un établissement de soins ou à un service
	Fixer un cadre de référence aux bénévoles
	Ces dispositifs font l'objet de chartes soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.
Article 3 - membres	Article 3 - membres
L'association Renaloo est composée de quatre types de membres :	L'association Renaloo est composée de trois types de membres :
Les Rénaliens	Les Rénaliens
Sont considérés comme tels les membres de la communauté Renaloo.	Sont considérés comme tels les membres de la communauté Renaloo.
Le statut de Rénalien s'acquiert sur simple inscription, libre et gratuite, sur www.renaloo.com impliquant l'acceptation de la charte des Rénaliens.	Le statut de Rénalien s'acquiert sur simple inscription, libre et gratuite, sur www.renaloo.com impliquant l'acceptation de la charte des Rénaliens.
Les Rénaliens participent activement à l'expression des usagers, alimentent les réflexions et débats sur le site de l'association, et peuvent également contribuer au financement de Renaloo par des dons.	Les Rénaliens participent activement à l'expression des usagers, alimentent les réflexions et débats sur le site de l'association, et peuvent également contribuer au financement de Renaloo par des dons.

Le statut de Rénalien ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'association.	Les Rénaliens ne font pas partie de l'Assemblée Générale de l'association.
Les membres adhérents	Les membres adhérents
Les membres adhérents, personnes physiques, sont constitués de toutes les personnes ayant fait acte d'adhésion et versant une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.	Parmi les Rénaliens, les membres adhérents, personnes physiques, sont constitués de toutes les personnes ayant complété, sur le site Renaloo, un bulletin d'adhésion et s'étant acquittées de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
Les membres actifs	Les membres actifs
Les membres actifs sont constitués de membres adhérents majoritairement concernées par la	Parmi les Rénaliens, les membres actifs, personnes physiques majoritairement concernées

maladie rénale en tant que patients ou proches, et consacrant bénévolement et régulièrement du temps pour la réalisation des buts de l'association.	par les maladies rénales en tant que patients ou proches, consacrent bénévolement et régulièrement du temps pour la réalisation des buts de l'association.
Les membres d'honneur	
Le titre de membre <i>d'honneur</i> peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation	
Tout membre de Renaloo prend l'engagement de respecter les présents statuts.	Tout membre de Renaloo prend l'engagement de respecter les présents statuts.
Article 4 – perte de la qualité de membre	Article 4 – perte de la qualité de membre
La qualité de membre de l'association se perd :	La qualité de membre de l'association se perd :
	par la démission adressée par écrit au Président de l'association et/ou, pour les Rénaliens,
- pour les rénaliens :	
1°) par désinscription volontaire sur www.renaloo.com ;	par désinscription volontaire sur www.renaloo.com ,
	par le décès ou la déchéance des droits civils,
	pour les membres adhérents, pour non-paiement de la cotisation annuelle,

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;	par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour motif grave, dont notamment toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, le fait d'engager l'association au travers de prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association. Le membre intéressé est alors préalablement appelé à fournir des explications.,
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;	pour les Réналиens, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour inactivité du compte (absence de connexion pendant 24 mois consécutifs). Le Rénalien intéressé peut alors être préalablement appelé à fournir des explications,
3° en cas de décès.	pour les membres actifs, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, dans le cas où la réalité de l'engagement volontaire, notamment en termes de temps consacré à la réalisation des buts de l'association, n'est plus vérifiée. Le membre actif concerné est alors avisé préalablement et invité à fournir des explications.
- pour les membres adhérents et d'honneur :	

1°) par la démission, présentée par écrit ;	
2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;	
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;	
3° par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration	
4° en cas de décès.	
TITRE II	TITRE II
Administration et fonctionnement	Administration et fonctionnement
Article 5 – Assemblée générale	Article 8 – Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres adhérents, d'honneur et les membres actifs à jour de cotisation.	L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et les adhérents définis par l'article 3.
Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.	L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
L'assemblée générale se réunit, physiquement ou par voie dématérialisée, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.	Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale doit être convoquée par lettre simple ou par courrier électronique adressé aux membres au moins 10 jours avant sa réunion.
A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.	Pour l'Assemblée Générale, le vote est possible par correspondance (papier ou électronique), et par procuration.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.	L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sous réserve des cas prévus par la loi et aux articles 14 et 15. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, et, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.	Le Président peut inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, notamment les salariés de l'association, l'expert-comptable et / ou le commissaire aux comptes, ou toute autre personne ou expert utile pour les travaux de l'Assemblée.
Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.	
Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.	
Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.	
Article 6 – Compétences de l'Assemblée générale	L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.	L'approbation du rapport moral
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.	L'approbation des comptes annuels
Elle élit les membres du conseil d'administration.	L'élection ou le renouvellement des mandats des administrateurs
Elle définit les orientations stratégiques de l'association.	Toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration
Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.	Il est tenu procès-verbal des séances qui sont consignés. Le rapport annuel est mis à disposition des adhérents et du public sur le site renaloo.com et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.
Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.	
Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.	
Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables, en cas de reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'association, qu'après approbation du	
représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.	
Article 7 – Conseil d'administration	Article 5 – Conseil d'Administration
L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.	L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 8 membres au moins et 25 membres au plus.
Les salariés de l'association sont inéligibles à ces fonctions.	Les membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.
Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 18 et 25 ¹ , est fixé par délibération de l'assemblée générale.	Le Conseil d'Administration peut décider de mettre fin aux fonctions d'administrateur en cas d'absence à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.	En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
Le conseil d'administration est composé d'une majorité absolue de personnes vivant avec une maladie rénale et leurs proches.	Les salariés de l'association ne peuvent être administrateurs.
Les membres sortants sont rééligibles.	
Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.	
En cas de vacance, l'assemblée générale procède à l'élection des remplaçants dans les meilleurs délais. Leur mandat expire à la date où aurait dû expirer le mandat des personnes qu'ils remplacent.	
En attendant cette élection, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin avec la désignation définitive des nouveaux membres par l'assemblée générale.	
Article 8 – Compétences du conseil d'administration	
Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.	

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.	
Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.	
Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.	

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.	
Il fixe le cadre de recrutement et de rémunération des salariés.	
Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration	Article 6 – fonctionnement du Conseil d'Administration
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.	Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Il a par ailleurs la capacité de délibérer et de prendre des décisions par tout moyen de communication et notamment par voie électronique, à l'initiative du Président.
Ses réunions peuvent se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification de ses membres et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.	La convocation du Conseil d'Administration est envoyée par le Président qui en fixe l'ordre du jour au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.
La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.	La participation du quart au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs de représentation.
Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	Les votes sont acquis à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.	Il est tenu procès-verbal des séances.
Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits	Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de
transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 20141627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé et la délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres du Conseil y ont effectivement participé.	l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.	de déterminer le montant de la cotisation annuelle des adhérents ;
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.	Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau, à certains des membres du Bureau, ou au Directeur Général de l'association.
Il est tenu procès-verbal des séances.	Il peut créer un ou plusieurs comités consultatifs qui l'assistent dans toutes les actions menées par l'association.
Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.	Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.	Le Président peut inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, notamment les salariés de l'association, l'expert-comptable et / ou le commissaire aux comptes, ou toute autre personne ou expert utile pour les travaux du Conseil.
Article 10 – Règles éthiques	Article 7 – gratuité des mandats
Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.	Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'administrateur.
Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.	Seuls sont possibles des remboursements de frais exposés pour le compte de l'association, sur justificatifs.
Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.	
L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts	
personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.	

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.	
Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.	
Article 11 – Bureau du conseil d'administration	Article 9 - Bureau
Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.	Le Bureau de l'association, élu par le Conseil d'Administration conformément à l'article 5 comprend obligatoirement un Président, un Trésorier et un Secrétaire.
Sa composition peut être complétée d'un à 4 (quatre) Vice-Présidents, d'un Trésorier adjoint et d'un Secrétaire adjoint.	Sa composition peut être complétée d'un à trois Vice-Présidents, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire adjoint, et d'un à trois membres du Bureau.
Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.	Le Bureau de l'association, élu pour deux ans, mène toute action utile au fonctionnement de l'association et assiste le Président et le Directeur Général dans la préparation et dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.
Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.	Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.
Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.	En cas d'évènement interrompant le mandat d'un membre du Bureau, notamment par décès, incapacité, révocation ou démission, il est pourvu à son remplacement dans les six mois par un vote du Conseil d'Administration.
Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur	Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, à son initiative. Le Président détermine l'ordre du jour du Bureau.

participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	
Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président et à son initiative. Le Président détermine l'ordre du jour du Bureau.	La convocation du Bureau est envoyée au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.
La convocation du Bureau est envoyée au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.	
	Article 10 – Membre du Bureau
Article 12 – Président	Article 10-1 - Le Président :
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.	Convoque le Conseil d'Administration ;
Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.	Organise et dirige les travaux de celui-ci ;
Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.	Rend compte des travaux à l'Assemblée Générale ;
Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.	Veille au bon fonctionnement des organes de l'association ;
S'assure que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission ;	
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'association ;
Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.	Ordonne les dépenses ;
Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement et la rémunération des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.	
Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.	Le Président peut être assisté par le Directeur Général, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 13 – Trésorier	Article 10-2 – Le Trésorier :
Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il supervise la réalisation des comptes de l'association, selon les normes comptables en vigueur, en coordonnant les travaux des salariés et du cabinet d'expertise-comptable, il présente les comptes annuels au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, émet des propositions concernant le budget annuel et la gestion.	Supervise la réalisation des comptes de l'association, selon les normes comptables en vigueur, en coordonnant les travaux des salariés et du cabinet d'expertise-comptable
Il peut recevoir délégation du président pour ordonner lui-même les dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.	Pilote les relations avec le commissaire aux comptes
	Veille au contrôle du respect des schémas de délégation
	Présente les comptes annuels au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale
	Prépare le budget prévisionnel, en accord avec les objectifs de l'association
	Emet des propositions concernant la gestion
	Ordonne les dépenses par délégation du Président
Article 13-1 – Statut des établissements secondaires et comités locaux	
Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.	
Article 10-3 – Le Secrétaire	
	Organise le fonctionnement des instances de l'association (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale), en coordonnant les travaux des salariés (convocation, procès-verbaux, tenue des registres...)
	Tient à jour la liste des adhérents de l'association
	Transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association
Article 10-4 – Le Vice-Président, le Trésorier adjoint le Secrétaire adjoint et les membres du Bureau :	

	Assistent respectivement le Président, le Trésorier et le Secrétaire dans l'exercice de leurs missions.
	Article 11 - Directeur Général

	Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, désigner un Directeur Général.
	Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
	Sous réserve des compétences que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, dans les limites de l'objet social. Il assure la représentation du Président chaque fois que délégation lui en est donnée. Il assure la direction et le fonctionnement régulier de l'association, et il a compétence pour embaucher et rémunérer du personnel si nécessaire.
	Le Directeur Général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

TITRE III	TITRE III
Ressources annuelles	Ressources
Article 14 – ressources annuelles	Article 12 - ressources
Les ressources annuelles de l'association se composent :	Les ressources de l'association se composent :
du revenu de ses biens ;	des cotisations de ses membres adhérents ;
des cotisations et souscriptions de ses membres ;	des dons manuels, notamment ceux des Rénaïens et ceux entrant dans le cadre du mécénat ;
des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;	des ressources provenant de l'appel à la générosité du public ;
d'allocations, prix, bourses ou récompenses versées notamment par des entreprises, fondations ou agences publiques ;	des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités et établissements publics, par des fondations ou entreprises, etc.
des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;	des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;	des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;	du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;

du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;	de toute autre ressource autorisée par la loi.
de toute autre ressource autorisée par la loi, le cas échéant avec l'agrément de l'autorité compétente.	L'association peut en outre recourir au mécénat de compétence, qui consiste en une mise à disposition de personnel à titre gratuit par une entreprise mécène, qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 15 – placement des fonds	
Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 3322 du code des assurances.	
Article 16 - comptabilité	Article 13 - comptabilité
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes.	Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes.
S'il y a lieu, chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.	
TITRE IV	TITRE IV
Modification des statuts et dissolution	Modification des statuts
	Dissolution
Article 17 – modification des statuts	Article 14 – modification des statuts
Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.	Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres adhérents à jour de cotisation au moins dix jours à l'avance.	Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé par simple lettre ou par courrier électronique à tous les membres de l'assemblée au moins dix jours à l'avance.
A cette assemblée, au moins le quart des membres adhérents à jour de cotisation en exercice doit être présent.	Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres adhérents à jour de cotisation présents.	

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.	
Article 18 -dissolution	Article 15 -dissolution
L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.	L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.
A cette assemblée, plus de des membres adhérents à jour de cotisation doivent être présents.	Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au	Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au

moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.	moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.
Article 19 - liquidation	Article 16 - liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.	En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association	
Article 20 - formalités	Article 17 - formalités
Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai aux autorités compétentes.	Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Lorsque l'association est reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.	Le Président peut toutefois donner mandat express à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.
Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.	
Le Président peut toutefois donner mandat express à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.	
TITRE V	
Surveillance et règlement intérieur	
Article 21	
Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.	
L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.	
Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.	
Article 22	
L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Lorsque l'association est reconnue d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.	
Il est modifié dans les mêmes conditions.	

La Présidente, Le Trésorier	La Présidente, Le Trésorier

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION RENALOO

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts de l'association Renaloo (ci- après appelée « l'association »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'intérieur.

Article 1. Les membres

1.1. Composition de l'association

1.1.1. Les rénaliens

Les rénaliens sont la base de l'association. Ils ne sont pas soumis à agrément préalable ni à cotisation.

1.1.2. L'adhésion

La cotisation donne le droit d'être membre adhérent l'association pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année, quelle que soit la date de son versement.

1.1.3. Le statut de membre actif

Le statut de membre actif, qui découle d'une activité bénévole au sein de l'association dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts, est matérialisé par la signature d'une « charte des bénévoles »

1.1.4. Les membres d'honneur

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne ayant rendu des services signalés⁴ à l'association est proposée au conseil d'administration par tout administrateur qui produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération, à savoir les raisons motivant l'attribution de cette distinction.

L'admission des nouveaux membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine assemblée générale.

1-2. La perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue de plein droit pour non-paiement de la cotisation en cas de non-acquittement de celle-ci avant le 31 mars suivant le dernier versement.

Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des droits afférents.

1.2.1. La radiation pour motif grave

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts et valeurs qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des suffrages exprimés.

L'intéressé est informé par courrier électronique avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier électronique l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de **15** jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier électronique,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier électronique avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

Article 2 – L'assemblée générale

2-1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation au plus tard **21** jours avant l'assemblée générale ainsi que les membres d'honneur.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

2-2. Convocation à l'assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par courrier électronique au plus tard **15** jours avant qu'elle ne se tienne.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation. Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres adhérents et d'honneur au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

Si l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est complété ultérieurement à la demande du quart des membres adhérents et d'honneur de l'association, tous les membres adhérents et d'honneur en sont informés par courrier électronique au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

2-3. Participation à l'assemblée générale

Chaque membre adhérent à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 peut voter et se faire représenter.

Il en est de même des membres d'honneur.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de **2** pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Le président a voix prépondérante.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Ont lieu au scrutin secret :

- les votes concernant des personnes : élections, nominations, représentations, radiations...
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du conseil d'administration,
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition statutaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Pour les suffrages au scrutin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

2-4.Quorum et majorités à l'assemblée générale

2-4.1 Quorum

Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modification statutaire ou de dissolution de l'association, l'assemblée générale est réunie sans condition de quorum.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

2-4.2 Majorités

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont comptés dans la base du calcul

Dans le cas des modifications statutaires ou de la dissolution, les décisions doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

2-5. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Il peut être complété à la demande du quart au moins des membres. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout autre support écrit. Elle est adressée au président.

La condition de réunir une proportion du quart de demandeurs doit être satisfaite au plus tard **15** jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une modification de l'ordre du jour même si cette proportion n'est pas atteinte.

L'assemblée générale annuelle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) de l'association,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'association,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le cas échéant, sont inscrits :

- l'élection du conseil d'administration ou l'élection d'administrateurs sur les postes occupés transitoirement par les remplaçants cooptés par le conseil d'administration,
- la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Toute question écrite remise au bureau au plus tard **8** jours avant l'ouverture de l'assemblée générale peut être inscrite à l'ordre du jour au point des questions diverses.]

2-6. Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, qui désigne alors son bureau.

2-7. Le procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'assemblée générale. Il prévoit notamment :

- la date de l'assemblée,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie,
- le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),

- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen.

Article 3. Composition du conseil d'administration

3-1. Election

3-1.1. Dispositions générales

Les élections ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidature ouvert à tous les membres adhérents de l'association.

3-1.2. Renouvellements partiels

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre **18** au moins et **25** au plus.

3-2. Présence – participation- pouvoirs au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions.

Les membres empêchés de participer à une réunion du conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu dans les conditions prévues par les statuts.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

3-2.2. Vote dématérialisé

Le vote dématérialisé n'est permis que dans les conditions prévues par les statuts. Un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir de pouvoir.

Le conseil d'administration doit s'assurer que chacune des personnes appelées à voter soit en mesure de participer à un vote dématérialisé. Ceux qui le demandent peuvent participer au vote par correspondance.

Une convocation personnelle est adressée à tous les membres qui indique :

- l'adresse du site internet dédié à la réunion, celui dédié aux votes et les modalités d'accès aux services en ligne,
- les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié.
- la liste des candidats et leur profession de foi,
- l'identifiant et le mot de passe personnel.

Est constitué un bureau de vote composé d'administrateurs en exercice et d'un nombre au moins équivalent de scrutateurs.

Pour voter, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et son mot de passe secret.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé réception.

Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Les résultats sont mis en ligne dès que le dépouillement est achevé. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nombre de membres ayant le droit de vote, le nom des votants, le nombre de votes nuls ou d'abstentions, et le nombre de voix par candidats.

3-4. Démission d'office et révocation d'un administrateur

Tout administrateur absent à **3** réunions consécutives du conseil d'administration sauf motif légitime peut être déclaré démissionnaire d'office.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 1-2 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier électronique avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de **15** jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier électronique,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

Article 4. Le fonctionnement du conseil d'administration

4-1. Réunions du conseil d'administration

4-1-1. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Un quart au moins des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai de deux semaines maximum pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le conseil d'administration uniquement si le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

Le conseil décide en séance de la date de la prochaine réunion.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.

4-1-2. Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux Questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

4-1-3 Votes

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

A l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts, les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

4-2. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre la politique et les orientations générales décidées par l'assemblée générale et exécute les décisions adoptées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations.

Il agrée les nouveaux membres adhérents et d'honneur.

Il attribue la qualité de membre d'honneur et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense.

Il arrête les projets soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou au directeur.

Il donne son avis sur le choix du directeur et la cessation de son activité.

Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du bureau.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission. Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration.

4-3. Le procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,
- le nom des membres représentés et leur mandataire,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Le procès-verbal définitif approuvé par le conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire ou toute autre personne que le conseil aurait désignée. Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par l'association. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande de leur part.

4-4- Remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

4-6. Prévention des conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'association pendant les cinq dernières années.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'association.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le conseil d'administration est en droit de voter le déport ou la démission d'un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Article 5 le bureau

5-1-Election du bureau

Lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

Chaque membre du conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Il est d'abord procédé à l'élection du président. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

5-2 Révocation individuelle ou collective des membres du bureau

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un membre de bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de **15** jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier électronique,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier électronique avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours.

L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

5-3 Fonctionnement du bureau

5-3.1 - Les réunions de bureau

Le bureau est convoqué par tout courrier électronique par le président. Il en dirige les débats.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, le secrétaire ou le directeur. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

5-3.2 – Les compétences du bureau

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du conseil d'administration. Il est chargé de la gestion courante de l'association.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration.

Les membres du bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'association, de communication

des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

5-4. Les responsabilités des membres du bureau

5-4-1. Les responsabilités du président

Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur et signe son contrat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration et au directeur. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que par les statuts.

5-4-2. Responsabilités des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président et, autant que nécessaire, le remplacent.

Ils assument temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

5-4-3 Responsabilités du secrétaire

Le secrétaire, sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel.

Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés.

Le secrétaire transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.

Il déclare, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'intérieur la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

5-4-4-1 – Responsabilités du secrétaire-adjoint

Le secrétaire-adjoint seconde le trésorier. Il le remplace en cas de défaillance ou d'absence temporaire ou de démission.

5-4-4 – Responsabilités du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président. Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires. Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres.

Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

5-4-4-1 – Responsabilités du trésorier-adjoint

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier. Il le remplace en cas de défaillance ou d'absence

temporaire ou de démission.

5-4-5- Responsabilités du directeur

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur reçoit délégation du président et/ou du trésorier, qui en informent le conseil d'administration. Le contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction salariées.

Article 7 Obligation d'information des tutelles

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Adresse postale
Ministère de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des associations et fondations
Place Beauvau
75800 Paris cedex
08

- Adresse électronique
comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

Date

signatures :

Charte du Bénévole RENALOO

Tout bénévole accueilli et intégré chez Renaloo se voit remettre la présente Charte, qui définit le cadre relationnel et collaboratif entre les différents acteurs de l'association (bénévoles, responsables ou salariés).

SOMMAIRE :

1. RENALOO : LA VOIX DES MALADES DU REIN	2
1.1 Les missions de Renaloo	2
1.2 Les principes éthiques de RENALOO	2
1.21 Accueil et respect de toutes et tous	2
1.22 Indépendance idéologique	2
1.23 Confidentialité	2
1.24 Liberté d'expression	3
1.25 Une réponse communautaire	3
1.26 Une relation d'aide subordonnée à une relation d'écoute.	3
1.27 Une exigence scientifique	3
1.3 Un travail d'équipe et d'émulation collective	3
2. RENALOO : UNE ASSOCIATION DE PERSONNES ENGAGÉES	4
2.1 L'engagement des bénévoles de l'association	4
2.2 L'engagement des salariés dans le bénévolat	5
2.3 Les engagements de RENALOO envers les bénévoles	5

1. RENALOO : La voix des Malades du Rein

1.1 Les missions de Renaloo

RENALOO a vu le jour en 2002, sous forme d'un blog, créé par une patiente. Les outils digitaux ont très tôt été utilisés pour soutenir, informer et impliquer les patients, faisant ainsi émerger des formes nouvelles de solidarité et de mobilisation. Ce mode de fonctionnement a permis de contourner les modèles traditionnels, pyramidaux, pour privilégier celui du réseau solidaire, dont l'histoire a maintes fois démontré les vertus démocratiques.

La démarche de Renaloo est en permanence animée par la conviction que les patients peuvent et doivent devenir des acteurs de leurs parcours et ainsi reprendre le contrôle de leur destin, au plan individuel, mais aussi collectif. Les actions de Renaloo et les plaidoyers que nous soutenons ont un objectif unique : améliorer la qualité des soins et la vie des patients.

Les missions de Renaloo telles qu'énoncées dans ses statuts sont déclinées sur le plan opérationnel en quatre grands axes :

- Axe 1 : Faire du Rein une grande cause populaire
- Axe 2 : « La maison du rein » : Informer, soutenir, accompagner les malades (et leurs proches)
- Axe 3 : Défendre les droits, Faire entendre les voix.
- Axe 4 : Créer des connaissances nouvelles

1.2 Les principes éthiques de Renaloo

Les principes éthiques de Renaloo concernent le respect des personnes concernées dans leur identité, leur intégrité et leurs droits.

1.2.1 Accueil et respect de toutes et tous

RENALOO s'engage à respecter l'identité culturelle des personnes, leur style et choix de vie, leur appartenance idéologique et leurs choix thérapeutiques.

1.2.2 Indépendance idéologique

Renaloo est indépendante de toute famille religieuse, politique ou spirituelle.

La voix des personnes concernées est centrale au fonctionnement de Renaloo. Son positionnement se doit ainsi d'être indépendant des autres acteurs de la santé ; tant dans sa gouvernance que dans son financement.

1.2.3 Confidentialité

Renaloo s'engage à respecter une obligation de confidentialité - voire d'anonymat pour les personnes qui le souhaitent - vis-à-vis de toute personne, au sein de l'association comme à l'extérieur.

Cette règle, visant à la protection des personnes, ne constitue pas un obstacle à la base de l'action militante de l'association par la remontée d'informations des témoignages, des revendications, des dysfonctionnements ou maltraitements sur les situations que vivent les personnes concernées et leurs proches.

1.24 Liberté d'expression

Renaloo est un espace de libre confrontation des idées et des choix sur toutes les questions liées à son objet social.

1.25 Une réponse communautaire

Renaloo associe les personnes et leur entourage touchés par la maladie rénale chronique -ainsi que toute personne engagée dans la lutte contre la maladie rénale chronique (MRC)- dans l'élaboration des réponses et des services adaptés aux besoins des personnes. Forte de cette réponse communautaire, Renaloo est en capacité de prendre des initiatives devant l'urgence, la carence ou le retard.

Son action contribue à faire évoluer les réponses sociales, médicales, psychologiques, politiques et éthiques auprès des personnes atteintes par rapport aux problèmes posés par la maladie rénale chronique, sa prévention et son traitement au sein de notre société.

1.26 Une relation d'aide subordonnée à une relation d'écoute.

La relation d'aide tend à permettre à la personne accompagnée de trouver ou de retrouver des ressources personnelles pour définir ses propres stratégies de vie. Les bénévoles de Renaloo peuvent lui apporter leur expérience, leur réflexion et contribuer par celles-ci à faire évoluer les services de l'association.

1.27 Une exigence scientifique

Renaloo se doit d'être rigoureuse sur les informations transmises aux personnes concernées. Pour ce faire, l'association s'engage à suivre et relayer des données et recommandations scientifiquement validées et refuse de cautionner les mouvements faisant la promotion de pseudo-sciences, le complotisme ou les mouvements anti-vaccination.

Renaloo porte également la conviction que l'expérience des patients est non seulement compatible, mais indispensable à l'amélioration de la science et de la médecine. Ainsi, l'association s'engage à contribuer activement à la science par la remontée de données de vie réelle scientifiquement exploitables grâce à l'utilisation de méthodologies de recherche scientifiques reconnues.

1.3 Un travail d'équipe et d'émulation collective

Les activités et les travaux de RENALOO se réalisent avant tout de façon collective dans un esprit permanent de co-construction avec les personnes concernées.



2. RENALOO : une association de personnes engagées

2.1 L'engagement des bénévoles de l'association

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre RENALOO et les bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- être à jour de sa cotisation annuelle d'adhérent
- adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Association (en signant cette présente charte)
- se conformer à ses principes d'action : mobilisation collective, prise en compte de la diversité et de la santé, non-violence, démarche communautaire dans un but de transformation sociale et sociétale, démarche guidée par la science conjuguant à la recherche sur l'expérience des personnes concernées ;
- faciliter et respecter le libre arbitre des bénéficiaires ou personnes qui font appel à l'association. Le bénévole est conscient de ses limites et accepte de ne pas avoir réponse à tout, il ou elle transmet aux services et relais adaptés toute question dépassant ses connaissances et compétences. Le ou la bénévole doit être en mesure d'évaluer le désir d'information de la personne ; mais il ou elle ne doit jamais se poser en intrus ou en juge dans les choix de la personne

- collaborer avec les autres acteurs de l'Association : administrateurs, salariés et autres bénévoles,
- respecter la confidentialité des débats et des informations partagées dans les différents groupes de travail et différentes instances de l'association et à porter solidairement les différentes décisions prises elles, y compris, lorsqu'elles y sont habilitées, auprès des établissements et professionnels de santé ou des médias ;
- accepter le principe d'une évaluation par ses pairs de ses actions bénévoles, évaluation à laquelle il participe ;
- suivre les actions de formation proposées, spécifiques - obligatoires ou non - à certaines activités et s'engage à mettre à jour régulièrement ses connaissances ;
- s'assurer de la qualité des informations transmises, notamment lorsqu'elle sont d'ordre médicale, si nécessaire en sollicitant l'avis des personnes référentes des différents sujets au sein de l'équipe de l'association ;
- participer autant que possible aux espaces d'échange entre bénévoles
- consacrer un minimum de 4 heures d'activité bénévole par mois

Les bénévoles peuvent suspendre ou alléger leur participation active à la vie de l'association pour raisons de santé. Cette suspension est sans limitation de durée.

Les bénévoles peuvent également exercer un « droit de pause », d'une durée maximale de trois mois renouvelables deux fois, dans leurs activités, pour convenance personnelle, pour les reprendre plus tard ; tout en tenant informée l'association régulièrement pendant cette pause.

Renaloo conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole après que celui-ci a été mis en mesure de présenter ses observations.

2.2 L'engagement des salariés dans le bénévolat

Une personne salariée de l'association peut également, librement et volontairement, participer aux activités bénévoles de l'association. Elle est alors astreinte aux règles générales du bénévolat présentées dans ce document.

2.3 Les engagements de RENALOO envers les bénévoles

Renaloo s'engage à l'égard de chaque bénévole :

>en matière d'information :

- à les informer sur les finalités de l'Association, le contenu du Projet Associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
- à faciliter les échanges avec les dirigeants, les autres bénévoles, les salariés, les membres et les bénéficiaires,

- à les intégrer aux échanges (mailing liste, réunions) portant sur l'actualité, les actions et les décisions (y compris au moyen de relevés de décisions) de l'association en favorisant leur participation active aux échanges

>en matière d'accueil et d'intégration :

- à les accueillir et à les considérer comme des membres de l'équipe à part entière,
- à leur confier des activités cohérentes avec leurs compétences, leurs motivations, leur disponibilité, et en tenant compte de leurs besoins propres
- à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole,

>en matière de gestion et de développement de compétences :

- à assurer leur intégration et leur formation par tous les moyens nécessaires ;
- à organiser des temps d'échange entre pairs sur les réussites, les difficultés rencontrées, les centres d'intérêts et les compétences développées,

>en matière de couverture assurantielle :

- à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.



**RAPPORT
ANNUEL
2024**



SOMMAIRE

INFORMER, SOUTENIR, ACCOMPAGNER: L'ENGAGEMENT CONTINU DE RENALOO AUPRÈS DE SA COMMUNAUTÉ	10
FAIRE DU REIN UNE GRANDE CAUSE POPULAIRE ET DE LA SANTÉ RÉNALE UNE PRIORITÉ	14
DÉFENDRE LES DROITS, FAIRE ENTENDRE LES VOIX	17
PROTÉGER NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ SOLIDAIRE	27
CRÉER DES CONNAISSANCES NOUVELLES AU SERVICE DES PATIENTS ET DE LA RECHERCHE	30
SOUTENIR LES PERSONNES IMMUNODÉPRIMÉES FACE AU COVID ET AUX AUTRES MENACES INFECTIEUSES	34
BÂTIR DES SOLUTIONS À L'ÉCHELLE MONDIALE	38
BILAN FINANCIER	41

TRANSFORMER L'ÉPREUVE EN LEVIER DU CHANGEMENT

2024 aura été une année de bascule. Une année où les lignes ont commencé à bouger, parfois douloureusement, sous l'effet des alertes, des engagements collectifs et d'un plaidoyer devenu incontournable.

Il y a d'abord eu l'affaire de Nancy (cf page 22). Face à des pratiques médicales abusives, inacceptables, Renaloo a saisi la justice. Ce virage judiciaire marque une étape décisive : il ne s'agit pas seulement d'alerter, mais de protéger, de rendre des comptes et d'ouvrir les yeux sur les dérives que peut générer un système trop longtemps laissé sans contrôle. Derrière cette plainte, il y a des victimes, des familles, des vies marquées à jamais. Leur vérité mérite justice, leur combat, réparation. Et ce type de dérives ne doit plus jamais se produire.

Il y a eu aussi la réforme de la tarification de la dialyse. Portée depuis plus de dix ans par Renaloo, cette avancée majeure, inscrite dans la loi, remet enfin en question un système, dont la rentabilité excessive favorise mauvaises pratiques et financiarisation, inadapté aux besoins réels des patients. Elle ouvre la voie à une prise en charge plus personnalisée, plus humaine, de meilleure qualité.

2024 a aussi vu l'essor d'initiatives mobilisatrices : la grande campagne du masque solidaire a redonné une voix audible aux plus vulnérables face au Covid ; le colloque national sur le don d'organes, organisé par Renaloo au ministère de la Santé, a permis l'élaboration collective de la Déclaration de Paris, une mobilisation inédite pour faire reculer l'opposition au don. Autant de moments où nous avons porté haut la voix des patients, au cœur de l'espace public.

Agir, transformer, protéger : telles ont été les lignes de force de cette année. Elles traduisent une vision cohérente, construite avec les patients et les proches, nos experts, nos bénévoles, nos partenaires. Une vision qui fait de Renaloo un acteur désormais incontournable de la démocratie en santé.

Mais rien de tout cela ne serait possible sans votre soutien. À vous qui êtes à nos côtés – patients, proches, soignants, militants, donateurs – nous adressons notre gratitude. Ensemble, nous continuerons à faire entendre une parole libre et légitime, à bousculer ce qui doit l'être, et à construire un système de santé où chaque vie compte.

Yvanie Caillé,
Fondatrice de Renaloo

RENALOO

Fondée en 2002 sous la forme d'un blog par Yvanie Caillé, une patiente souhaitant partager son expérience de la dialyse et de la greffe, Renaloo est devenue une communauté experte, engagée et innovante, qui agit depuis plus de 20 ans pour améliorer la qualité des soins et de la vie des personnes concernées par la maladie rénale chronique et leurs proches.



En 2024, Renaloo compte 9 462 membres actifs, une communauté dynamique qui continue de grandir.

Ses missions s'articulent autour de trois axes principaux :

- 1 Informer, soutenir et accompagner les personnes vivant avec la maladie et leurs proches
- 2 Produire et diffuser des connaissances nouvelles, en particulier issues de l'expérience des personnes concernées
- 3 Défendre les droits et porter les voix des patients, pour améliorer la qualité des soins et de la vie

La gouvernance

La gouvernance de Renaloo repose sur une participation active de ses membres.

Le Bureau était composé au 31 décembre 2024 de :

- **Présidente** : Nathalie Mesny
- **Vice-Présidents** : Christian Baudelot, Yvanie Caillé et Jean-Pierre Lacroix
- **Secrétaire général** : Stéphane Percio
- **Trésorier** : Laurent Di Méglio
- **Membre** : Francis Berdah

Le Conseil d'administration

Composé de 24 membres, le conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Il s'est réuni à plusieurs reprises en 2024 pour suivre les projets de l'association.

Sa composition en 2024 est la suivante :

- Alain Atinault
- Christian Baudelot
- Sabrina Azzi Belrechid
- Francis Berdah
- François Blot
- Marion Braks
- Noël Bruneteau
- Yvanie Caillé
- Jean Canneville
- Bernard Cléro
- Alain Coulomb
- Laurent Di Méglio
- Marianne Doz
- Céline Hacker
- Jean-Pierre Lacroix
- Jean-Luc Le Coz
- Enguerran Le Gueut
- Sylvie Mercier
- Nathalie Mesny
- Sophie Modelin
- Stéphane Percio
- Nicolas Piffault
- Nicolas Rennert
- Martine Varin

L'équipe

L'équipe salariée et bénévole de Renaloo assure la gestion opérationnelle et le suivi des projets, jouant un rôle clé dans le déploiement des actions nationales et dans la représentation des patients.

Au 31 décembre 2024, l'équipe salariée était composée de Bruno Lamothe, Manuela Déjean, Salomé Payen et Ronan Jaffré. L'association était également accompagnée d'Anne-Pierre Pickaert, conseillère affaires européennes et d'Agathe Lobet, consultante en communication.

L'équipe bénévole rassemble environ 60 personnes, en général patients ou proches, qui consacrent du temps à l'association. Les missions incluent notamment l'accompagnement des patients, la représentation locale de Renaloo auprès des équipes médicales et des acteurs institutionnels, la participation à l'organisation d'événements et de formations ou encore l'apport d'expertises. Ce réseau bénéficie d'un soutien constant de la part de l'association

à travers des échanges réguliers, des rencontres, des groupes de travail, des formations et une coordination nationale.

Les compétences conjuguées de l'équipe salariée et bénévole permettent à l'association d'assurer une coordination efficace, une gestion des partenariats stratégiques et un suivi rigoureux des activités, en lien direct avec les besoins des patients et les priorités institutionnelles.

Renaloo s'appuie ainsi sur une gouvernance participative et un engagement collectif fort pour répondre aux défis posés par la maladie rénale et améliorer la vie des patients à travers une approche humaine et solidaire.



Changement d'échelle pour Renaloo

En 2024, Renaloo a engagé un travail stratégique de fond pour structurer son développement à horizon 2030. L'objectif : renforcer sa capacité d'action, mobiliser de nouveaux soutiens et faire reconnaître la santé rénale comme une grande cause de santé publique.

Cette démarche a été rendue possible grâce à l'engagement de Céline Hacker, administratrice de Renaloo, experte en stratégie de développement et en collecte de fonds. Elle a notamment dirigé des campagnes majeures pour l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière et l'Institut Gustave Roussy.

Depuis 23 ans, Renaloo agit pour faire entendre la voix des patients et mobiliser donateurs et mécènes autour de sa mission.

Il s'agit désormais de changer de dimension : poser les bases d'un projet stratégique à cinq ans, fixer des objectifs ambitieux et construire une organisation capable de les atteindre.

L'année 2025 marquera une étape décisive : Renaloo renforcera ses actions de collecte de dons, développera des partenariats de mécénat et engagera un dialogue avec de grands donateurs.

Cinq axes structurent cette ambition :

- 1 Faire du rein une grande cause populaire : faire connaître l'importance de la santé rénale et positionner Renaloo comme acteur de référence auprès du grand public.
- 2 Renforcer les moyens de l'association : sécuriser son financement, élargir l'équipe salariée et bénévole, tout en garantissant son indépendance.
- 3 Créer la Maison du rein : une plateforme virtuelle innovante pour accompagner les patients dans toutes les dimensions de leur parcours.
- 4 Accélérer la production de connaissances : soutenir la recherche en sciences humaines et sociales – déjà bien implantée – mais aussi initier un nouvel axe de recherche scientifique et médicale, avec les patients.
- 5 Amplifier le plaidoyer : intensifier les actions pour une meilleure qualité de vie, une prise en charge plus juste et un accès renforcé aux droits pour les patients et leurs proches.



Il est évident que Renaloo porte une cause d'intérêt général qui doit mobiliser la société civile. Nous avons travaillé à rendre visible et structuré son plan de développement. La confiance des donateurs se mérite : leur engagement est essentiel pour tenir les promesses.



Céline Hacker, administratrice

MoiPatient: faire émerger une recherche fondée sur l'expérience des patients

Créée en 2019 à l'initiative de Renaloo, MoiPatient développe une offre unique de services pour accompagner des projets de recherche en santé guidés par les patients. Structurée en société dont Renaloo est l'unique actionnaire, MoiPatient est présidée par Laurent Di Méglio.

Son action repose sur cinq principes fondamentaux :

- 1 Une co-construction systématique avec les associations promotrices des études
- 2 Un cadre méthodologique rigoureux pour chaque projet (expertise scientifique, conseil statistique et réglementaire)
- 3 La proposition systématique d'une valorisation scientifique des résultats
- 4 Une approche sur-mesure (études qualitatives, quantitatives, évaluations...)
- 5 Une garantie absolue des droits des participants (confidentialité, sécurité, accès aux résultats)

En 2024, MoiPatient a accompagné plusieurs projets d'envergure :

Viellir avec le VIH (avec 14 associations, l'appui du bureau d'études CEMKA, le soutien de ViiV Healthcare) : enquête sur les besoins et attentes des personnes séropositives de plus de 50 ans (résultats publiés en 2024).

VACCIFOIE (avec SOS Hépatites, CEMKA) : étude sur la perception de la vaccination par les patients atteints de fibrose hépatique sévère (lancée en 2024, résultats attendus en 2025).

VESPAL (avec ELLyE, CEMKA) : analyse du vécu de patients atteints de lymphome, leucémie lymphoïde chronique ou maladie de Waldenström face à la proposition d'un essai clinique (lancée en 2024, résultats attendus en 2025).

ECHOS : Vivre avec Verneuil (avec 4 associations, CEMKA, soutien d'UCB) : évaluation de l'impact psychosocial et de la stigmatisation liée à la maladie de Verneuil (lancée en 2024, résultats attendus en 2025).

ZONIMMUNE (avec 7 associations, CEMKA, soutien de GSK) : étude sur les connaissances et perceptions des patients immunodéprimés vis-à-vis du zona et de sa vaccination (résultats publiés en 2024).

QUALIPREP (avec 6 associations, appui de Guillaume Roucoux, soutien de ViiV Healthcare/GSK) : enquête sur les pratiques professionnelles autour de la PrEP VIH (résultats publiés en 2024).

Une nouvelle étape pour l'équipe

L'année 2024 a marqué un tournant dans la structuration de MoiPatient, avec l'arrivée de Magali Leo en tant que responsable. Elle est désormais entourée de Daniela Rojas Castro (responsable scientifique), Camille Toulet (chargée de communication) et Manuela Déjean (assistante administrative et financière). Le départ de Manon Molins, qui a assuré la mise en place et le développement de MoiPatient, a été un moment fort de cette transition.

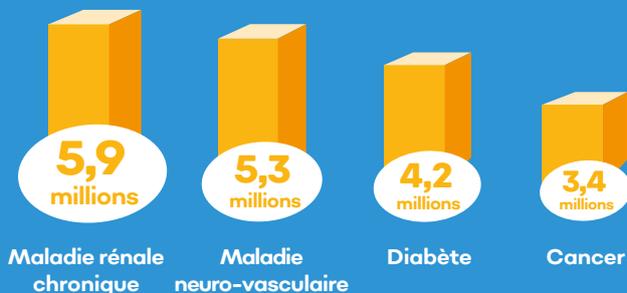
 www.moipatient.fr

MoiPatient est un véritable atout : il permet de produire des connaissances inédites à partir du vécu des patients. L'étude sur la vaccination contre le zona contribuera à mieux protéger les personnes immunodéprimées contre des formes graves et douloureuses.

Laurent Di Méglio, Président de MoiPatient

MALADIE RÉNALE, DIALYSE, GREFFE

LES CHIFFRES CLÉS



En France, **5,9 millions** de Français sont concernés par une maladie rénale chronique. Cette pathologie est plus fréquente que le cancer (3,4 millions), le diabète (4,2 millions) ou les maladies neuro-vasculaires (5,3 millions).



La maladie rénale chronique deviendra d'ici 2024 la **5^{ème} cause de décès au monde.**

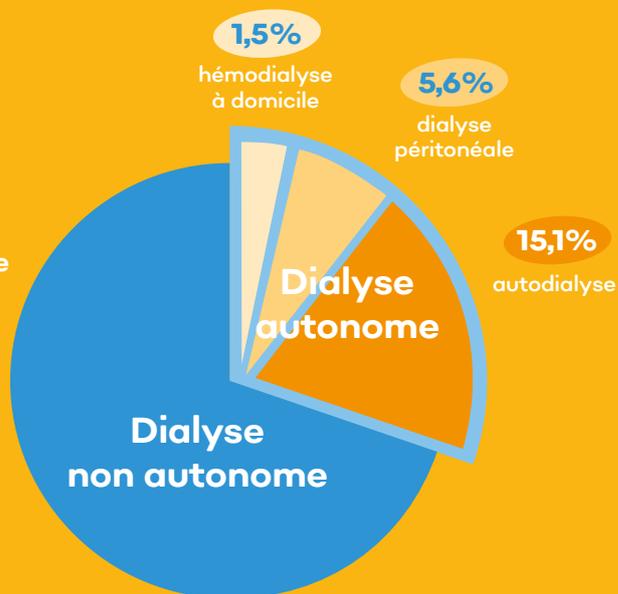
Si le nombre de nouveaux patients débutant un traitement de suppléance rénale semble marquer une tendance, nouvelle, à la diminution (10 975 en 2022 contre 11 437 en 2021), cette **baisse masque une réalité préoccupante**: le nombre de patients jeunes, notamment entre 20 et 44 ans, augmente (+5 % depuis 2017).

La dialyse



78% de patients en **dialyse non autonome** (en centre ou unité médicalisée)

22% de patients en **dialyse autonome** en diminution constante





L'accès à des séances plus longues ou fréquentes, permettant d'améliorer la qualité du traitement, reste très limité :

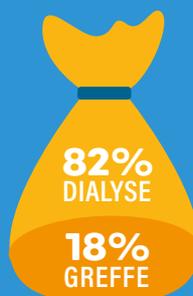
- 0,6 % sont en hémodialyse longue nocturne (plus de 6 heures, 3 fois par semaine), chiffre en baisse de 30 % depuis 2017
- 1,2 % en hémodialyse quotidienne (au moins 5 fois par semaine)
- seuls 8% des patients bénéficient de séances d'hémodialyse de plus de 4 heures 3 fois par semaine.

+ de **63 000€**
par an
coût moyen

La dialyse est la prise en charge la plus coûteuse par patient pour l'Assurance maladie.

4,4M€
par an

de prise en charge pour les 100 000 patients dialysés ou greffés



82%
DIALYSE

consacrées à la dialyse pour 56% des patients

18%
GREFFE

consacrés à la greffe pour 44% des patients

La greffe



Bien moins contraignante que la dialyse, la greffe rénale améliore qualité et espérance de vie, tout en réduisant les dépenses de santé, sur 5 ans :

un patient greffé coûte

190 000€
de moins
qu'un patient dialysé

3757

greffes rénales réalisées en 2024



+7%

en augmentation par rapport à 2023

16%

réalisées à partir de donneurs vivants, qui offrent les meilleurs résultats à long terme, mais ne représentent que 598 greffes réalisées en 2024.

852

patients sont décédés en 2024 sur liste d'attente, faute d'accès à une greffe. Environ 70% des décès concernent des patients qui attendaient un rein.

**INFORMER, SOUTENIR,
ACCOMPAGNER:
L'ENGAGEMENT CONTINU
DE RENALOO AUPRÈS
DE SA COMMUNAUTÉ**



INFORMER, SOUTENIR, ACCOMPAGNER: L'ENGAGEMENT CONTINU DE RENALOO AUPRÈS DE SA COMMUNAUTÉ

En 2024, Renaloo a poursuivi sa mission fondatrice : être aux côtés des personnes concernées par la maladie rénale à chaque étape de leur parcours. Qu'il s'agisse d'informer, de répondre aux questions, de rompre l'isolement ou de faciliter les échanges entre pairs, l'association a continué d'offrir des espaces d'écoute, de partage et d'entraide. À travers ses contenus et outils en ligne, ses événements réguliers et son accompagnement personnalisé, Renaloo continue de tisser une communauté toujours plus active et solidaire.

Des temps d'échange et de partage

Renaloo propose depuis plusieurs années à sa communauté des formats de rencontres pensés pour favoriser l'information, le dialogue et le soutien entre personnes concernées. Deux rendez-vous complémentaires rythment cette dynamique: les visios Renaloo, organisées chaque semaine, co-construites avec les patients et ouvertes à tous – malades, proches, aidants – ; et les cafés donneurs, qui se tiennent en présentiel dans différentes villes et s'adressent plus spécifiquement aux personnes concernées par la greffe rénale à partir de donneur vivant.

Ces rencontres permettent de décoder les grands sujets de la santé rénale, de répondre aux interrogations concrètes et surtout de créer du lien entre les participants. Thématiques d'actualité, droits des patients, traitements, vécu au quotidien... Autant de sujets abordés avec pédagogie et bienveillance, souvent en présence d'experts, de soignants ou de témoins engagés. Des espaces où la parole circule librement, pour mieux comprendre et mieux vivre avec la maladie.

Pour en savoir plus,
rendez-vous dans l'agenda Renaloo

 www.renaloo.com



La greffe préemptive m'a permis de retrouver une vie active, riche d'engagements. À travers les visios et ateliers de Renaloo ou mes mandats de représentante des usagers, je partage mon expérience pour informer, rassurer et défendre les droits des patients. Une entraide que j'aurais aimé avoir au début de mon parcours.

Martine Varin,
référente régionale Grand Est



Une communauté active, des réponses concrètes

1 200

Environ 1 200 sollicitations reçues chaque année via le site de Renaloo (droits des patients, traitements, démarches, etc.): l'équipe y répond avec rigueur, bienveillance et réactivité.

Un accompagnement personnalisé, notamment d'ordre juridique et social, est assuré pour aider les patients confrontés à des situations complexes, en lien avec des experts et les partenaires de Renaloo.

6 000

Le groupe Facebook Maladies des reins, dialyse, greffe: Renaloo, association de patients a dépassé les 6 000 membres fin 2024.



[Le groupe Facebook Maladies des reins, dialyse, greffe: Renaloo, association de patients](#)



Sur le groupe Facebook, j'apporte des réponses à plus d'une centaine de publications chaque mois, parmi tous les posts publiés. C'est un espace d'entraide unique où se partagent informations, expériences, soutien moral. On y trouve des réponses concrètes, mais aussi une vraie solidarité entre patients.

Nathalie Quignette,
modératrice bénévole du groupe Facebook



Renaloo renforce son partenariat pour un deuxième avis médical en néphrologie, rapide et pris en charge à 100%

Depuis plusieurs années, Renaloo est partenaire de la plateforme **deuxiemeavis.fr** pour faciliter l'accès à un second avis médical en néphrologie. Ce service sécurisé permet aux patients de consulter un spécialiste en ligne, sur la base de leur dossier médical. Un avis est formulé en moyenne sous sept jours, en cas de doute sur un diagnostic, un traitement ou une décision importante.

Grâce à cet accord, les adhérents de Renaloo bénéficient d'un accès gratuit

à ce dispositif, qui renforce leur autonomie et les aide à prendre des décisions éclairées, en complément du dialogue avec leur équipe soignante.

Obtenez un deuxième avis en néphrologie pris en charge à 100% grâce au partenariat entre Renaloo et deuxiemeavis.fr

www.deuxiemeavis.fr

Informer : l'exemple des dons croisés

En 2024, Renaloo a poursuivi sa mission d'information des patients et de leurs proches, notamment sur les grandes avancées en matière de greffe rénale. Parmi elles, la réalisation du tout premier « triplet » de dons croisés en France. Trois greffes rénales ont été réalisées entre Reims et Bordeaux: concrètement, cette démarche a impliqué trois paires de donneurs/receveurs qui ne sont pas compatibles entre eux, mais dont le receveur est compatible avec le donneur de l'autre paire et vice-versa.



Dons croisés : un premier triplet, permettant trois greffes rénales!

Autre sujet d'innovation suivi de près, la xénogreffe :

Renaloo a informé sur la xénogreffe — greffe d'un organe d'animal chez l'humain — avec plusieurs opérations expérimentales aux USA et en Chine, utilisant des reins de porcs génétiquement modifiés. Ces tentatives, réalisées en 2024, donnent lieu à de premiers essais cliniques dès 2025, et nourrissent un espoir à long terme: celui de surmonter un jour la pénurie d'organes grâce à des greffons animaux.



Xénogreffes : le temps des premières réponses ?

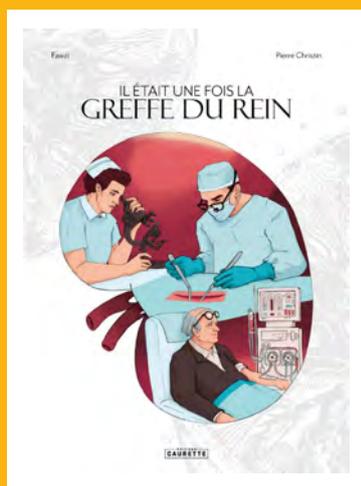


Décès de Rick Slayman, qui vivait depuis deux mois avec le rein d'un porc



Towana, 53 ans, vit depuis près d'un mois avec le rein d'un porc génétiquement modifié

Il était une fois la greffe de rein : une aventure humaine racontée en BD



Avant de nous quitter en 2024, Pierre Christin, célèbre scénariste et co-créateur de Valérian et Laureline, a signé un ultime ouvrage aussi personnel que puissant : *Il était une fois la greffe de rein*. Lui-même greffé, il y retrace l'histoire extraordinaire de cette avancée médicale majeure, entre prouesses scientifiques, éthique du don et espoir pour les malades. Complétée d'un dossier pédagogique de 32 pages écrit par Frank Martinez et Yvanie Caillé, la bande dessinée revient sur cette révolution médicale qui a permis à près de 2 millions de personnes dans le monde d'échapper à une mort certaine liée à la défaillance d'un organe vital. Un hommage vibrant à la chaîne du don et à la résilience humaine, à découvrir en librairie.

**FAIRE DU REIN
UNE GRANDE CAUSE
POPULAIRE ET DE
LA SANTÉ RÉNALE
UNE PRIORITÉ**



DOCUMENT DE TRAVAIL

FAIRE DU REIN UNE GRANDE CAUSE POPULAIRE ET DE LA SANTÉ RÉNALE UNE PRIORITÉ

Avec près de 6 millions de personnes concernées, souvent sans le savoir, la maladie rénale chronique reste largement méconnue du grand public comme des professionnels de santé. Le programme Cap sur la santé rénale, porté par Renaloo depuis 2023, vise à améliorer la prise en charge de cette pathologie silencieuse. En 2024, il a franchi une nouvelle étape : en ancrant la santé rénale dans les territoires, en suscitant des engagements institutionnels et en menant des actions concrètes sur le terrain, il contribue à faire émerger une dynamique inédite de prévention et de sensibilisation, portée par les patients eux-mêmes.

Cap sur la santé rénale : un projet qui s'impose dans le débat public

Lancé en 2023, Cap sur la santé rénale vise à transformer durablement la prévention, le dépistage et la prise en charge de la maladie rénale chronique en France. Ce programme national porté par Renaloo s'articule autour de quatre objectifs majeurs : sensibiliser la population, renforcer la recherche et les connaissances, améliorer le dépistage et les parcours de soins, et engager activement les patients et les citoyens.

Plusieurs actions fondatrices ont été mises en place pour structurer la démarche: le manifeste 10 propositions pour transformer la prise en charge de la maladie rénale chronique, diffusé auprès des décideurs politiques, des professionnels de santé et de la société civile, ainsi qu'un Tour de France

de la santé rénale, destiné à mobiliser les territoires et à informer les professionnels de terrain. Le projet bénéficie du soutien de l'Assurance Maladie et repose sur l'engagement d'un comité des ambassadeurs pluridisciplinaire, mobilisé depuis sa création en 2023 :

- **Jacques Biot**, ancien président de l'École Polytechnique
- **Léa Boulanger**, interne en médecine générale
- **Marion Braks**, patiente
- **Dr Roland Cash**, médecin, consultant en économie de la santé & expert auprès du HCAAM
- **Dr Annabel Dunbavand**, médecin du travail
- **Pr Alexandre Hertig**, professeur de néphrologie à l'Hôpital Foch
- **Pr Nicolas Maillard**, professeur de néphrologie au CHU de Saint-Etienne
- **Dr Frédérique de Montbrison**, biologiste
- **Dr Henri Partouche**, médecin généraliste à Saint-Ouen & membre du HCSP
- **Dr Benjamin Savenkoff**, chef du service de néphrologie au CHR de Metz-Thionville
- **Philippe Thebault**, président de l'Alliance du Cœur
- **Pr Raymond Vanholder**, professeur de néphrologie au CHU de Gand, président de European Kidney Health Alliance (EKHA)
- **Dr Bruno Vermesse**, médecin généraliste dans les Hauts-de-France
- **Michel Vernay**, directeur de la direction des maladies non transmissibles, Santé Publique France
- **Pr Mahmoud Zureik**, professeur d'épidémiologie à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

En 2024, Cap sur la santé rénale a poursuivi son déploiement : six réunions du comité des ambassadeurs ont permis d'enrichir les orientations du projet. Un dialogue approfondi a également été engagé avec l'Assurance maladie, notamment dans le cadre du rapport

Charges et Produits 2025 et de la préparation d'une grande campagne nationale de sensibilisation (voir ci-après). Par ailleurs, le projet a amorcé une collaboration avec Santé publique France, ouvrant la voie à de futures coopérations.

Faire de la santé rénale une priorité : 4 actions clés en 2024

Une campagne nationale inédite en préparation pour 2025



En 2024, Renaloo a préparé avec l'Assurance Maladie une grande campagne de sensibilisation prévue pour mars 2025. Objectif : alerter le grand public et les personnes à risque sur l'importance du dépistage. Le message central – « Ne pas faire contrôler ses reins, c'est comme ne pas faire contrôler ses freins » – sera diffusé largement, avec l'appui de plusieurs associations partenaires, dans les médias et auprès des professionnels de santé.

 [En savoir plus](#)

Cap sur le Grand Est : un échange inédit à Metz

Le 4 juillet 2024, Renaloo organisait une table ronde réunissant soignants, représentants d'institutions et patients autour des perspectives de transformation de la prise en charge de la maladie rénale chronique. Ce temps fort a permis de présenter la feuille de route de Renaloo et d'identifier, avec les acteurs locaux, des leviers concrets pour améliorer les parcours de soins dans la région : diffusion des nouvelles thérapeutiques, dépistage précoce, coordination ville-hôpital ou encore l'amélioration des outils numériques destinés aux médecins généralistes.

 [En savoir plus](#)

Une saisine de la HAS sur le diagnostic génétique des maladies rénales

En juillet 2024, Renaloo a demandé à la Haute Autorité de Santé (HAS) d'inscrire à son programme de travail l'élaboration de recommandations sur le diagnostic génétique des maladies rénales. Alors qu'une révolution thérapeutique se profile, avec l'arrivée de traitements ciblés prometteurs, un repérage précoce et précis de ces pathologies devient indispensable. Cette saisine vise à lever les freins actuels et à faciliter l'accès aux tests de dernière génération.

 [En savoir plus](#)

Avec la ville de Paris, un premier séminaire pour sensibiliser les médecins au dépistage

Le 10 octobre 2024, Renaloo a co-organisé avec la Ville de Paris un webinaire inédit à destination des médecins du service d'action sociale. Ce séminaire, premier du genre, a permis de mettre en lumière les nouvelles perspectives de dépistage de la maladie rénale chronique, en lien avec les priorités de l'Assurance maladie. Une étape prometteuse pour ancrer durablement la santé rénale dans la pratique quotidienne des professionnels de santé de la Ville.

 [En savoir plus](#)

DÉFENDRE LES DROITS, FAIRE ENTENDRE LES VOIX



DÉFENDRE LES DROITS, FAIRE ENTENDRE LES VOIX

En 2024, Renaloo a intensifié son engagement pour défendre les droits des personnes malades du rein. L'association se mobilise face aux inégalités persistantes d'accès à la greffe, aux dérives de certaines pratiques, et prend part aux grands sujets de société – comme la fin de vie ou le don d'organes. Elle continue d'alerter, d'interpeller, de proposer et d'agir. Sa capacité à peser sur les décisions se renforce, comme en témoigne sa présence dans de nombreuses instances clés. Pour faire avancer la démocratie en santé et mettre les patients au cœur des politiques qui les concernent.

10 propositions pour transformer la prise en charge de la maladie rénale chronique

En septembre 2024, Renaloo a rendu publiques dix propositions concrètes pour faire face à l'urgence sanitaire et sociale que représente la maladie rénale chronique, dont les conséquences sont massives, tant pour les personnes concernées que pour notre système de santé.

Ces propositions, construites par les patients, en concertation avec des experts et les pouvoirs publics, s'articulent autour de quatre grands objectifs : donner la priorité à la greffe, accélérer la prévention et le dépistage, moderniser les financements et repenser le pilotage des politiques publiques.

Parmi les mesures phares : la relance du plan greffe, le développement de campagnes de sensibilisation, l'optimisation du dépistage des populations à risque, un accès facilité aux diagnostics (notamment génétiques) ou encore la création d'une mission de coordination nationale.

Leur élaboration et leur promotion ont donné lieu à de nombreux échanges de haut niveau avec les pouvoirs publics. Renaloo a

notamment rencontré la conseillère santé de la Présidence de la République, les équipes du Premier ministre, les directions du Ministère de la santé, ainsi que la direction de l'Assurance Maladie. Des échanges réguliers ont également été engagés avec les ministres de la Santé successifs et leurs cabinets. Plusieurs agences nationales ont été directement associées à la démarche, parmi lesquelles la Haute Autorité de Santé, l'Agence de la biomédecine et Santé publique France. Enfin, Renaloo a été reçue par les directions générales de huit Agences régionales de santé.

Face à l'ampleur du défi, Renaloo appelle à un engagement politique fort pour que cette pathologie soit reconnue comme une priorité nationale et mettre en œuvre, sans délai, une stratégie globale, ambitieuse et équitable.

 [En savoir plus](#)



Pendant plus d'un an, Renaloo a consulté toutes les parties prenantes, des ministères aux équipes de greffe, des sociétés savantes aux malades. Les 10 propositions issues de ces travaux ont déjà été partiellement reprises par l'Assurance Maladie. Le dialogue se poursuit avec les pouvoirs publics pour les concrétiser.

Bruno Lamothe, responsable du plaidoyer

Plan greffe : des progrès fragiles, des inégalités persistantes

Deux ans après le lancement du quatrième plan greffe, les résultats 2023 montrent des signaux encourageants... mais encore très en deçà des enjeux. En 2023, 3 525 greffes de rein ont été réalisées, en hausse de 4,4 % par rapport à 2022. Un chiffre qui reste toutefois inférieur de plus de 250 greffes à celui de 2017, année record. Renaloo salue les efforts des professionnels engagés dans la chaîne du don et de la greffe, mais alerte : ces progrès restent fragiles et surtout, ils sont inégalement répartis.

La situation est particulièrement préoccupante pour la greffe à partir de donneur vivant. Malgré son efficacité prouvée, elle reste marginale, concentrée entre les mains d'un petit nombre d'équipes fortement engagées, mais souvent freinées par un accès insuffisant aux blocs opératoires. De nombreuses greffes doivent ainsi être différées, entraînant des pertes de chances majeures pour les patients et des surcoûts pour l'Assurance Maladie.

Pour suivre les avancées du plan et formuler des propositions concrètes, Renaloo s'appuie sur un groupe de travail expert mobilisé tout au long de l'année 2024. Il réunit Alain Atinault, Christian Baudelot, Yvanie Caillé, Bernard Cléro, Bruno Lamothe, Sylvie Mercier, Nathalie Mesny, François Mourey, Salomé Payen et Alain Tenailon, dont l'analyse alimente le plaidoyer de l'association.

Face à ces constats, Renaloo a multiplié les alertes : tribune publiée dans Le Parisien, lettre ouverte aux ministres de la Santé, plaidoyer pour une sanctuarisation des temps opératoires dédiés. L'association appelle à une mobilisation forte et immédiate pour que la greffe devienne réellement une priorité nationale, comme le prévoit la loi. Car derrière les statistiques, ce sont des vies qui sont en jeu.

 [Deux années de plan greffe : quel bilan ?](#)

 [Greffe rénale : des durées d'attente très inégales selon les hôpitaux, mais aussi selon l'âge et le groupe sanguin](#)

 [Greffes : le « cri d'alarme » des médecins et des patients dans Le Parisien](#)

 [Plan greffe : notre lettre ouverte aux ministres de la Santé Catherine Vautrin et Frédéric Valletoux](#)



Deux ans après son lancement, le plan greffe peine à corriger les inégalités. Avec le groupe de travail de Renaloo, nous suivons attentivement ses avancées et appelons à des mesures concrètes pour lever les obstacles et enfin faire de la greffe une priorité nationale.

Bernard Cléro, administrateur



8 sur 10

8 Français sur 10 se déclarent favorables au don d'organes.
 Pourtant, l'**opposition constatée des proches lors d'un décès a atteint 36% en 2024**, un niveau historiquement élevé.

Espagne : un modèle à suivre



L'Espagne, championne mondiale du prélèvement d'organes depuis plus de 30 ans, démontre qu'une organisation volontariste et structurée peut porter ses fruits : avec **48,9 donneurs par million d'habitants en 2023** (contre 26 en France), les délais d'attente y sont réduits à quelques mois, là où ils se comptent souvent en années dans l'Hexagone.

Grâce à une organisation dédiée dans chaque hôpital, une coordination renforcée, et une vraie culture du don, l'Espagne affiche un taux de refus deux fois inférieur à celui de la France.

Don d'organes : la Déclaration de Paris trace la voie

Le 28 octobre 2024, Renaloo organisait à Paris un colloque national inédit : Faire reculer l'opposition au don d'organes, une urgence éthique. L'événement a rassemblé près de 200 participants – patients, professionnels, institutionnels, chercheurs, représentants du Ministère de la santé, de l'Agence de la biomédecine et de sociétés savantes – autour d'un constat partagé : trop de greffes sont empêchées par le refus de prélèvement, malgré une adhésion forte des Français au principe du don. L'exemple espagnol doit servir de boussole pour lutter contre l'opposition au don.

En ouverture, la ministre Geneviève Darrieussecq a réaffirmé l'importance de l'activité de greffe en tant que priorité nationale inscrite dans la loi de bioéthique, et annoncé de premières mesures : instruction ministérielle de relance du plan greffe, évolution du registre R.E.I.N. pour une meilleure gouvernance, renforcement du rôle des associations.

À l'issue de la journée, la Déclaration de Paris a été adoptée. Signée par Renaloo, Greffes+, Al.e.lavie, plusieurs sociétés savantes et

associations professionnelles, elle comprend 26 mesures concrètes pour faire reculer l'opposition au don d'organes : meilleure reconnaissance des donneurs, soutien aux équipes de coordination, formation des soignants, accompagnement des proches, communication responsable, etc. Une mobilisation collective, inédite, pour transformer l'éthique du don en actes concrets.



[La déclaration de Paris : faire reculer l'opposition au don d'organes, une urgence éthique!](#)

En cette année charnière marquée par l'arrivée de nouveaux parlementaires, il est crucial de renforcer la sensibilisation aux enjeux de la greffe et du don d'organes. Renaloo porte cette mobilisation pour que ces sujets deviennent une priorité durable et partagée.



Enguerran Le Gueut, administrateur

Réforme du financement et des autorisations de la dialyse

Depuis les États généraux du rein de 2012-2013, Renaloo alerte sur les effets pervers du modèle de financement de la dialyse. Jugé inadapté, il favorise une rentabilité excessive au détriment de la qualité et de la personnalisation des soins. Ces constats ont été largement confirmés ces dernières années par l'Assurance Maladie, la Cour des comptes, le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), entre autres. Pourtant, toutes les tentatives de réforme ont jusqu'ici échoué.

En 2023, Renaloo a activement contribué à l'initiative portée par la députée Stéphanie Rist visant à inscrire dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 le principe d'une réforme ambitieuse de la tarification de la dialyse. Cette disposition a été votée et les nouvelles modalités devront être mises en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Concrètement, le financement reposera sur des forfaits globaux, couvrant l'ensemble des actes et missions spécifiques des structures de dialyse.

Afin de structurer ses propositions, Renaloo a mis en place dès l'automne 2023 un groupe de travail expert, baptisé Dialyse 2030, réunissant Christian Baudelot, Jacques Biot, Georges Brillet, Yvanie Caillé, Roland Cash, Fleuria Fléchon, Bruno Lamothe, Frank Martinez et Sylvie Mercier. Un important travail préparatoire et de suivi est réalisé par ce groupe.

Les travaux de concertation sur la réforme ont débuté à l'été 2024, sous l'égide du Ministère de la santé et associent l'ensemble des parties prenantes. Renaloo y contribue avec constance et détermination, en veillant à une représentation active à chaque réunion et lors des échanges bilatéraux réguliers.

L'enjeu est de taille : aller au bout de cette réforme pour que chaque euro investi dans la dialyse soit désormais utilisé pour améliorer la qualité, l'autonomie, l'individualisation des traitements et soutenir l'accès à la greffe. Les travaux continueront toute l'année 2025.



[Renaloo milite pour la réforme du financement de la dialyse, on vous dit pourquoi](#)



La réforme des années 2000 avait permis des avancées, mais aussi généré des déséquilibres : disparités régionales, recul de l'autodialyse ou du domicile, orientation tardive vers la greffe... Une nouvelle étape est indispensable pour garantir une offre plus équitable et renforcer l'autonomie des patients. Nous participons à la concertation avec engagement, malgré certaines résistances.

Sylvie Mercier, ancienne présidente de Renaloo



Dialyses abusives à Nancy Renaloo dépose plainte pour protéger les patients

Durant l'été 2023, Renaloo a été alertée sur des pratiques médicales d'une extrême gravité dans un établissement de santé privé de Nancy: de nombreux patients atteints d'insuffisance rénale aiguë y auraient subi des séances de dialyse en urgence, sans nécessité médicale. Ce traitement lourd et invasif expose les patients à des risques de complications, pouvant aller jusqu'au décès.

Ces actes maltraitants, confirmés par des expertises, ont été dénoncés auprès des autorités compétentes. En janvier 2024, après des mois d'inertie des autorités, notamment locales, Renaloo a déposé plainte auprès du procureur de la République de Nancy pour atteinte à l'intégrité du corps humain, mise en danger de la vie d'autrui et abus de faiblesse. Une enquête préliminaire est ouverte notamment pour homicides involontaires.

Après l'annulation, à la demande de Renaloo, d'une précédente mission en raison de conflits d'intérêts des experts, une nouvelle

mission d'expertise a été lancée par l'ARS Grand Est début 2025, tandis qu'une mission IGAS, confiée par les ministres de la santé, doit formuler des recommandations sur l'organisation des soins en néphrologie.

Renaloo reste à l'écoute des patients et continuera à se mobiliser, de toutes les manières possibles, pour que de telles dérives ne se reproduisent plus. L'association renouvelle sa demande aux pouvoirs publics d'instaurer enfin un dispositif de surveillance et de contrôle efficace, capable de repérer et d'interrompre ces pratiques.



Soins palliatifs et dialyse stop à l'impossible choix

En avril 2024, Renaloo a publié une note de position dans un contexte de débats parlementaires sur l'évolution du cadre législatif concernant la fin de vie : des patients dialysés en fin de vie doivent trop souvent renoncer à leur traitement pour accéder aux soins palliatifs, alors même qu'ils souhaitent poursuivre la dialyse.

L'association a formulé quatre propositions concrètes pour garantir une prise en charge digne et respectueuse de la volonté des patients :

- une information précoce et transparente sur l'évolution de la maladie,
- une meilleure formation des soignants à l'abord de la fin de vie,
- la formation des soignants en structures palliatives au contexte de la dialyse,
- des solutions techniques pour maintenir les séances si le patient le souhaite.

Renaloo reste mobilisée et disponible pour exprimer les attentes des malades du rein, afin que leurs réalités et leurs volontés soient pleinement prises en compte dans les évolutions à venir.



[Soins palliatifs ou dialyse, pourquoi l'un ou l'autre ? pourquoi pas les deux ? Stop à l'impossible choix.](#)

Travaux autour du projet de loi sur la fin de vie et l'aide à mourir

Dans le prolongement de son engagement, Renaloo participe aux réflexions inter-associatives sur la fin de vie, notamment via les groupes de travail de France Assos Santé et du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie.

Dans le cadre des débats parlementaires, l'association s'est associée à un amendement soutenu par France Assos Santé visant à inclure les personnes sous traitement de suppléance rénale dans le champ d'application de la future loi, dès lors qu'elles présentent une maladie incurable au stade avancé ou terminal, avec des souffrances physiques ou psychiques insupportables.

L'objectif est également que l'arrêt volontaire de la dialyse, dans ce contexte, permette l'accès à une sédation profonde et continue jusqu'au décès ou à une aide à mourir, selon la volonté du patient.



Les personnes malades des reins, quel que soit leur âge, affrontent très tôt l'idée de la mort. Elles seules peuvent apprécier leur souffrance et décider des modalités de leur éventuelle fin de vie, avec ou sans dialyse. La loi doit reconnaître ce droit.

Alain Tenaillon, bénévole



Nouvelle-Calédonie, Mayotte : alerte vitale pour les patients dialysés

En 2024, deux événements majeurs ont mis en péril la vie de centaines de patients dialysés en Outre-mer. À chaque fois, Renaloo s'est mobilisée pour alerter les autorités et demander des réponses à la hauteur de l'urgence.

En mai, la crise en Nouvelle-Calédonie a plongé les 700 patients dialysés dans une situation critique : centres saccagés, ruptures d'approvisionnement, accès aux soins bloqués... Les risques de décès étaient immédiats. Renaloo a demandé un plan d'action d'urgence, en lien avec les professionnels et les associations locales, et proposé toutes les solutions envisageables, y compris le regroupement sur site sécurisé ou l'évacuation sanitaire.

Quelques mois plus tard, le cyclone Chido frappait Mayotte avec une violence inouïe. Les centres de dialyse ont été durement touchés. Renaloo a alerté le Directeur général de la santé, conduisant à l'évacuation de plusieurs dizaines de patients vers La Réunion. La solidarité des néphrologues venus de métropole a permis une reprise partielle des soins. Le Dr Lamine Kourouma est revenu sur cette mobilisation lors d'un échange avec les bénévoles de Renaloo en janvier 2025.



[Renaloo demande la mise en œuvre d'un plan d'action d'urgence pour sauver les patients dialysés en Nouvelle Calédonie.](#)



« Les malades des reins et la démocratie en santé » un article dans Les Tribunes de la santé

Dans le numéro 80 de la revue Les Tribunes de la Santé consacré aux associations d'usagers, Yvanie Caillé signe un article intitulé « Les malades des reins et la démocratie en santé : une histoire semée d'embûches ». Elle y retrace l'histoire de la prise en charge de l'insuffisance rénale terminale, la dialyse et la greffe, marquée par une forte dépendance des patients aux équipes soignantes, et interroge les

obstacles spécifiques à leur mobilisation collective. Manque de reconnaissance de leurs droits, parole peu entendue, intérêts économiques de la dialyse : autant de freins à une démocratie en santé encore trop fragile en néphrologie.

 [En savoir plus](#)

Assurance emprunteur : Renaloo continue de lutter contre les discriminations

Adoptée en février 2022, la loi Lemoine a permis aux emprunteurs de résilier à tout moment leur assurance de prêt immobilier et a supprimé le questionnaire médical pour les prêts inférieurs à 200 000 €, sous réserve qu'ils soient remboursés avant les 60 ans de l'assuré. Cette avancée visait notamment à faciliter l'accès au crédit pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

En janvier 2024, le Comité consultatif du secteur financier a dressé un premier bilan : la réforme aurait concerné environ 650 000 contrats entre janvier 2022 et mai 2023, sans générer de déséquilibres majeurs pour les assureurs. Pourtant, certains acteurs ont contourné l'esprit de la loi, en augmentant les tarifs (+10 %), en introduisant des franchises ou en excluant certaines garanties liées à des pathologies préexistantes.

Ces pratiques, contraires à l'esprit de la loi, appellent une réaction concrète du gouvernement, qui s'était engagé à intervenir en cas de dérives. Parallèlement, le groupe de travail « grille de référence et droit à l'oubli » de la convention AERAS s'est réuni début 2024 pour étudier, notamment sur la base de travaux de l'Agence de la biomédecine, l'intégration de l'insuffisance rénale terminale dans la grille de référence,

censée encadrer les surprimes d'assurance. Les représentants des banques et assureurs ont refusé de faire des propositions. Renaloo a dénoncé un système qui, loin d'apporter des garanties réelles, ne protège que les patients dont l'état de santé est très stabilisé, au prix de critères d'éligibilité particulièrement restrictifs. Enfin, sollicitée pour renouveler sa signature de la convention AERAS, Renaloo a refusé, estimant que le texte proposé n'avait fait l'objet d'aucune concertation et qu'il restait inadapté aux réalités vécues par une large part des personnes malades.

[Suppression du questionnaire de santé pour l'assurance emprunteur : certains assureurs ne jouent pas le jeu](#)

Représenter les patients, faire valoir les réalités des malades

Renforcer la place des usagers dans les instances de santé est une priorité pour Renaloo. Cette représentation permet d'ancrer les besoins, les attentes et les réalités des personnes malades dans les décisions médicales, scientifiques, organisationnelles et politiques qui les concernent directement.

En 2024, ce rôle s'est encore renforcé :

- Nathalie Mesny, présidente de Renaloo, et Laurent Di Méglio, trésorier, ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de la biomédecine, en tant que représentants des usagers.
- Anne-Pierre Pickaert, conseillère pour les affaires européennes, a rejoint la Commission de la transparence de la Haute Autorité de Santé.

Ces nominations marquent une reconnaissance du travail de Renaloo et renforcent sa capacité à porter la voix des patients dans les

lieux où se construisent les politiques de santé.

Renaloo est également représentée localement, dans des établissements de santé et des instances territoriales, grâce à l'engagement de plusieurs dizaines de représentants des usagers siégeant en commissions des usagers ou au sein des CPAM. Cette présence de terrain complète l'action nationale de l'association, en assurant une vigilance continue au plus près des réalités vécues par les patients.

[Renaloo représentée au conseil d'administration de l'Agence de la biomédecine](#)

Une représentation stratégique pour peser sur les politiques de santé

Renaloo siège aujourd'hui dans de nombreuses instances nationales stratégiques :

- Comité consultatif national d'éthique
- Conseil national consultatif des personnes handicapées
- Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires
- Conseil d'administration de l'Agence de la biomédecine
- Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine
- Haut conseil de la santé publique (HCSP)
- Comité d'interface de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) avec les associations de patients
- Conseil scientifique de l'Agence nationale de recherche sur le sida, les hépatites virales et les maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE)
- Commission de la transparence de la Haute Autorité de Santé
- Commission technique des vaccinations de la Haute Autorité de Santé
- France Assos Santé
- Comité scientifique permanent « Reproduction, grossesse et allaitement » de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé



J'ai choisi de m'engager comme représentant des usagers car cette mission est capitale : faire remonter la parole des patients, défendre leurs droits et renforcer leur place dans un système de santé souvent trop vertical. C'est un levier essentiel de la démocratie sanitaire.



Francis Berdah, référent régional Occitanie

PROTÉGER NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ SOLIDAIRE



DOCUMENT DE TRAVAIL

PROTÉGER NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ SOLIDAIRE

Au-delà des maladies rénales, Renaloo s'engage pour défendre les fondements de notre modèle de santé : accès universel, solidarité, justice sociale. En 2024, l'association s'est mobilisée contre plusieurs réformes pénalisant les patients les plus fragiles : remise en cause du dispositif des ALD, partage des transports sanitaires, discriminations dans l'assurance emprunteur... Elle a aussi porté des propositions concrètes pour améliorer l'accès à l'innovation et promouvoir une politique du médicament plus équitable. Face aux reculs, Renaloo reste vigilante et force de proposition.

Réforme des ALD : se mobiliser pour protéger les millions de patients concernés

En mars 2024, Renaloo et 24 autres associations de patients atteints de maladies chroniques ont adressé une lettre ouverte au ministre de la Santé, exprimant leur vive inquiétude face aux déclarations suggérant une possible réforme du dispositif des affections de longue durée (ALD). Pilier de notre système de santé solidaire, il assure une prise en charge à 100 % des soins liés à des pathologies graves et coûteuses, telles que l'insuffisance rénale chronique terminale, dont le traitement par dialyse représente un coût moyen annuel de 63 000 € par patient.

Les associations ont souligné que, malgré cette couverture, les patients en ALD supportent un reste à charge moyen de 772 €, presque deux fois supérieur à celui des autres assurés. Beaucoup de patients doivent en outre réduire ou cesser leur activité professionnelle en raison de leur maladie, aggravant leur précarité financière.

Face aux propositions visant à modifier les critères d'éligibilité ou à instaurer un reste à charge plafonné, les associations ont mis en garde contre le risque de fragiliser encore davantage les plus malades. Elles ont appelé le gouvernement à explorer d'autres leviers d'économies, telles que la régulation des prix des médicaments, l'investissement dans la prévention, plutôt que de remettre en cause les fondements de la solidarité nationale.

À ce jour, aucune réforme n'a été engagée, mais les discussions se poursuivent. Renaloo reste mobilisée, avec ses partenaires, pour défendre un accès équitable aux soins pour toutes les personnes concernées.



[Réforme des ALD : la lettre ouverte de 25 associations de malades chroniques au ministre de la santé](#)



[Pour un maintien de la solidarité envers les plus fragiles. NON à la réforme des ALD](#)

Transports sanitaires partagés : une réforme qui pénalise les plus fragiles

En dépit des alertes répétées de Renaloo et d'autres associations de patients, le gouvernement a adopté en février 2025 le décret instaurant le transport sanitaire partagé comme norme pour les patients, y compris ceux nécessitant des traitements réguliers et épuisants tels que la dialyse.

Ce décret impose que les patients soient regroupés à plusieurs par véhicule, avec un détour possible de dix kilomètres par patient transporté, dans la limite de trente kilomètres. De plus, l'attente sur le lieu de soins, avant ou après la prise en charge, sera de quarante-cinq minutes maximum.

Renaloo a alerté et dénoncé cette mesure, considérée comme une maltraitance institutionnelle, qui alourdit le fardeau des patients les plus vulnérables. Les temps de transport et d'attente accrus augmentent la fatigue des patients déjà fragilisés par des traitements lourds. De plus, la promiscuité dans les véhicules expose ces patients immunodéprimés à un risque accru d'infections.

En cas de refus du transport partagé, les patients doivent avancer les frais de transport et subissent une minoration du remboursement par l'Assurance Maladie. Cette disposition pénalise financièrement ceux qui, pour des raisons médicales ou de confort, ne peuvent accepter le covoiturage.

Renaloo continue de s'opposer à cette réforme et appelle les autorités à reconsidérer cette décision, afin de préserver la dignité et la santé des patients les plus fragiles.



**Transports sanitaires :
l'acharnement contre les plus
malades et les plus fragiles continue !**

Le transport partagé, imposé aux patients dialysés, rallonge leurs trajets, réduit leur repos et les expose à des risques. Sans alternative possible, cette réforme fragilise encore davantage des personnes déjà très vulnérables. Il est urgent de reconsidérer cette décision.

Manuela Déjean,
représentante des usagers

Une ordonnance citoyenne pour une politique du médicament plus juste

Aux côtés de 13 associations, Renaloo a contribué à l'élaboration d'une « ordonnance de la société civile » pour une nouvelle politique du médicament. Objectif : garantir un accès équitable aux traitements, maîtriser les prix et défendre un système de santé centré sur les besoins des patients.

Dans sa contribution, Renaloo alerte sur les freins à l'innovation pour les personnes atteintes de maladies rénales : standard de soins médiocre, traitements anciens aux effets secondaires lourds et rénalisme - une exclusion des patients insuffisants rénaux des essais cliniques. Résultat : un accès retardé, voire impossible, aux innovations.

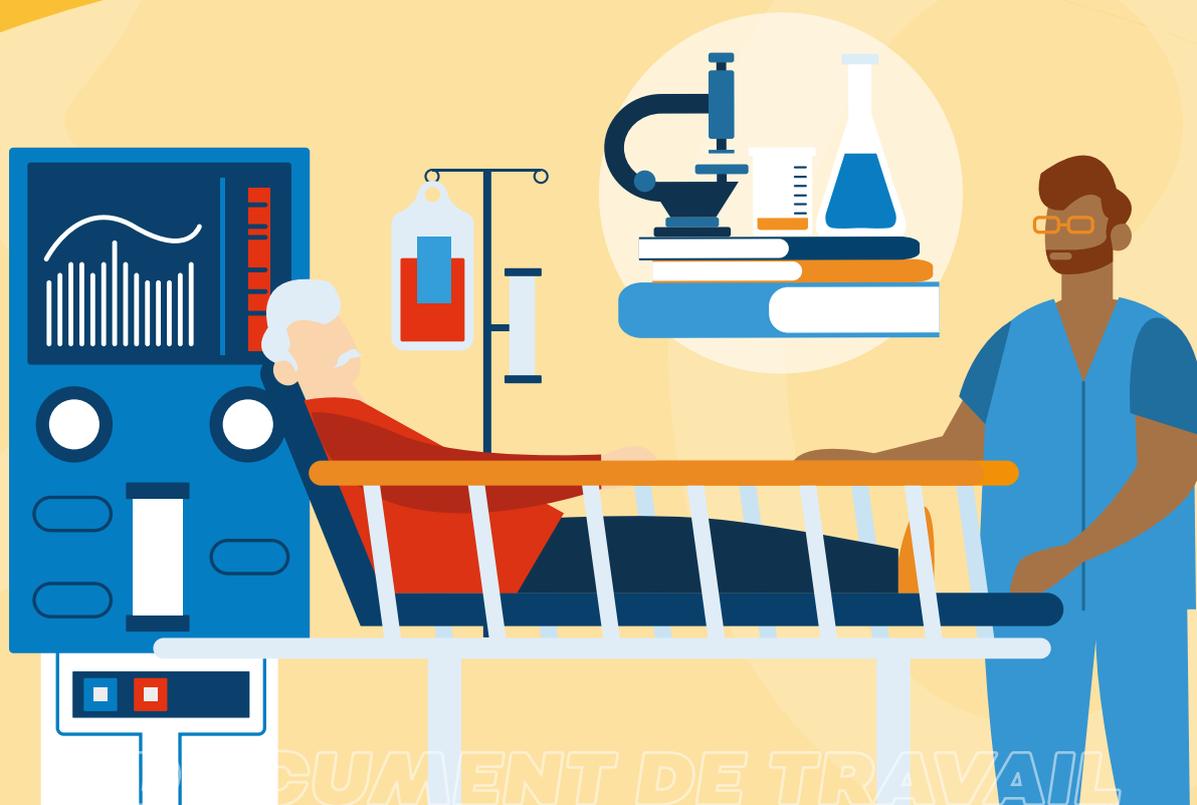
Alors que l'insuffisance rénale est la pathologie la plus coûteuse pour l'Assurance Maladie, les

patients concernés font face à un rationnement injustifiable. Renaloo appelle à une politique volontariste pour lever ces freins et garantir à tous un accès réel aux progrès thérapeutiques.



**Renaloo, aux côtés de 13 associations,
propose une ordonnance pour
garantir l'accès et la soutenabilité
du système de santé.**

**CRÉER DES
CONNAISSANCES
NOUVELLES AU SERVICE
DES PATIENTS ET DE
LA RECHERCHE**



CRÉER DES CONNAISSANCES NOUVELLES AU SERVICE DES PATIENTS ET DE LA RECHERCHE

Renaloo s'engage dans la production et le partage de connaissances pour faire progresser les soins, l'innovation et les droits des patients. En 2024, l'association a initié et participé à plusieurs projets de recherche, études et groupes de travail, aux côtés d'équipes scientifiques, d'institutions et de patients. Leur point commun : partir de l'expérience vécue pour mieux éclairer les pratiques, les recommandations et les politiques publiques.

Ce que l'étude Zonimmune révèle sur le zona chez les personnes immunodéprimées

Les personnes immunodéprimées, comme les patients greffés, présentent un risque accru de contracter un zona, souvent plus grave et susceptible d'entraîner des complications. En 2024, Renaloo a participé à l'étude Zonimmune, menée avec la plateforme de recherche participative MoiPatient et six autres associations, afin d'évaluer la perception, les connaissances et les attentes des personnes concernées sur cette maladie douloureuse. L'enquête, à laquelle 361 personnes ont participé, révèle un manque d'information sur le zona, ses complications possibles et les moyens de s'en protéger. Pourtant, la volonté de prévention est forte : plus de 87 % des répondants ayant entendu parler du zona se disent prêts à se faire vacciner, un chiffre qui reste tout aussi élevé dans l'ensemble des réponses.

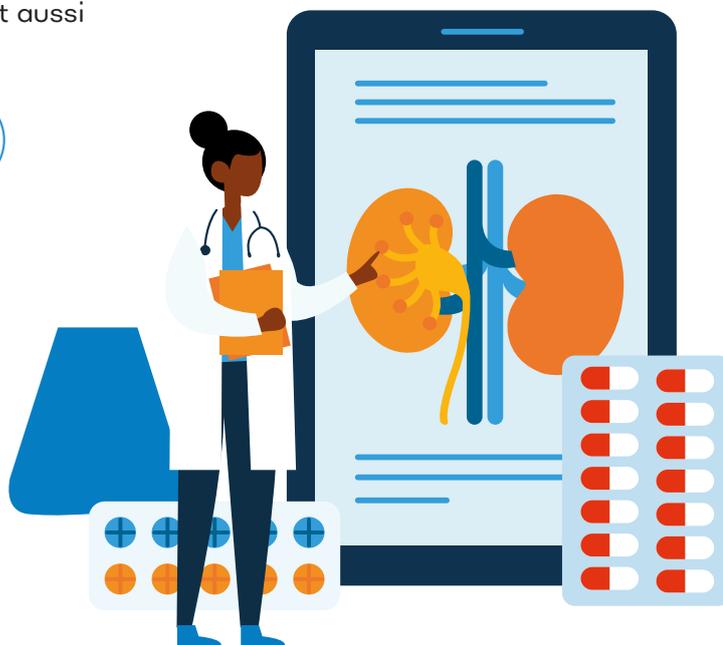


Zona et immunodépression :
résultats de l'étude ZONIMMUNE

Ces résultats coïncident avec la publication, en mars 2024, d'une recommandation de la Haute Autorité de Santé en faveur de la vaccination des personnes immunodéprimées dès l'âge de 18 ans (vaccin Shingrix). Renaloo a activement contribué à l'élaboration de ces recommandations. Désormais remboursé, ce vaccin constitue un réel progrès pour prévenir cette infection, dont les séquelles peuvent être sévères et douloureuses, en particulier chez les personnes greffées du rein.



Zona : un vaccin recommandé pour les personnes immunodéprimées



CHOIS'IR, une étude pour une véritable liberté de choix en néphrologie

En collaboration avec MoiPatient, Renaloo a lancé en octobre 2024 l'étude CHOIS'IR, destinée aux personnes concernées par une maladie rénale sévère, en dialyse ou greffées. Cette enquête vise à évaluer leur niveau d'information et leur participation aux décisions médicales concernant le choix de leur traitement – greffe à partir d'un donneur vivant ou décédé, dialyse en centre ou à domicile, longue ou quotidienne.

Ce principe fondamental de libre choix, régulièrement affirmé, reste souvent théorique. En 2016, une première enquête de Renaloo révélait d'importantes marges de progression: CHOIS'IR doit permettre de mesurer les évolutions et de documenter les freins persistants.

Conduite avec l'appui d'un groupe de travail pluridisciplinaire, associant patients et médecins, l'étude apportera des éléments précieux pour renforcer le plaidoyer en faveur d'un système de santé plus respectueux des droits des patients. Ses résultats permettront notamment d'éclairer les politiques publiques en matière d'information et de décision partagée en néphrologie.



Participez à notre étude
**CHOIS'IR sur le choix de votre
 traitement par greffe ou dialyse!**

Écouter les patients, c'est accéder à un savoir irremplaçable. Nos enquêtes, conçues avec eux, révèlent des réalités que la médecine ignore trop souvent. Elles rendent visible ce qui ne l'est pas et redonnent aux malades la place qu'ils méritent dans le débat public.

Christian Baudelot,
 vice-président et sociologue

Don de rein à un proche : mieux comprendre le parcours des donneurs

En 2024, seules 598 greffes rénales à partir de donneurs vivants ont été réalisées en France – un chiffre en recul par rapport au record de 2017 et bien inférieur à celui du Royaume-Uni, où ce mode de greffe représente près d'un tiers des transplantations rénales.

Les précédents travaux menés par Renaloo ont permis d'identifier des obstacles récurrents dans le parcours des donneurs : lenteur et complexité des examens préalables, manque d'information et de suivi, coûts non pris en charge, séquelles physiques ou manque de reconnaissance.

Pour actualiser ce diagnostic et proposer des améliorations concrètes, Renaloo a lancé un groupe de travail réunissant des personnes ayant donné un rein à un proche. Cette

démarche vise à lever les freins persistants à une greffe qui, pourtant, offre les meilleurs résultats à long terme.

Des outils d'information et un programme d'interpellation des pouvoirs publics sont en cours d'élaboration pour porter ces enjeux auprès des décideurs.



**Vous avez donné un rein à un proche ?
 Rejoignez notre groupe de travail !**

Recommandations sur le don de rein du vivant

Début 2024, l'Agence de la biomédecine a publié des « recommandations d'aide à la pratique clinique pour le don de rein du vivant », fruit d'un travail collectif auquel Renaloo a activement contribué en 2023. Ce document de référence aborde les dimensions médicales, juridiques et scientifiques de la greffe à partir d'un donneur vivant. Il vise à développer cet acte, améliorer la qualité et la sécurité des soins, accompagner les professionnels et les patients dans la recherche du parcours le plus adapté et harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire.



Un guide de recommandations pour
la greffe rénale de donneur vivant

REXETRIS mise sur la recherche pour personnaliser les traitements antirejet

Renaloo participe au conseil scientifique du projet REXETRIS, porté par le Pr Pierre Marquet (CHU de Limoges) avec l'INSERM. Objectif : optimiser la balance bénéfice/risque des immunosuppresseurs selon une approche de médecine personnalisée, en étudiant les relations entre l'exposition prolongée de patients greffés à ces médicaments et le devenir à long terme du patient et du greffon.

Ce projet s'appuie sur l'analyse croisée de plusieurs bases de données – Cristal gérée

par l'Agence de la biomédecine, ABIS du CHU de Limoges et le Système National des Données de Santé – pour optimiser l'efficacité et limiter les effets indésirables. Cette recherche vise, à terme, à optimiser les stratégies thérapeutiques, les doses et aussi la formulation de ces médicaments (voies injectables, orales, formes retard, etc.).



REXETRIS : la recherche pour
améliorer les traitements antirejet



REXETRIS ouvre la voie à une personnalisation des traitements antirejet, pour mieux protéger les greffons sur le long terme. La participation des patients à ce projet, à travers Renaloo, affirme leur place légitime dans une recherche qui ne peut se faire sans eux.



Jean-Luc Le Coz,
administrateur

**SOUTENIR
LES PERSONNES
IMMUNODÉPRIMÉES
FACE AU COVID ET
AUX AUTRES MENACES
INFECTIEUSES**



SOUTENIR LES PERSONNES IMMUNODÉPRIMÉES FACE AU COVID ET AUX AUTRES MENACES INFECTIEUSES

En 2024, Renaloo a poursuivi son implication auprès des personnes immunodéprimées, toujours exposées à des formes graves du Covid et d'autres infections. Enquête nationale, campagne #JeSuisSolidaire, information continue sur la vaccination, participation à un plan européen : l'association s'est mobilisée sur tous les fronts pour alerter, sensibiliser, et obtenir des actions concrètes, à la mesure des enjeux de santé publique.

Alerter sur les vulnérabilités invisibles des personnes immunodéprimées

En janvier 2024, Renaloo et six autres associations de patients - ELLyE, Fédération des greffés cœur et/ou poumon, France Rein, association Laurette Fugain, Transhépate et Vaincre la mucoviscidose - ont lancé une grande enquête pour documenter la réalité des personnes immunodéprimées face au Covid-19. L'ambition était de faire entendre leur vécu, encore largement ignoré, et alerter les autorités sur la persistance des risques et la nécessité de mesures de protection adaptées.

Les résultats, publiés en mars, révèlent un décalage alarmant entre la perception du grand public et celle des personnes immunodéprimées. Alors que la moitié des Français considèrent le Covid-19 comme une maladie bénigne, 73 % des patients immunodéprimés continuent de le percevoir comme une menace grave. Pour 67 % d'entre eux, la crainte du virus impacte encore leur quotidien, et plus de la moitié se sentent exclues ou stigmatisées.

Cette fracture de perception alimente un sentiment d'indifférence, voire de rejet. Seules 27 % des personnes interrogées déclarent porter systématiquement un masque en leur présence. Pourtant, 86 % des patients immunodéprimés estiment toujours utile cette protection et 64 % souhaitent qu'elle redevienne obligatoire dans les lieux publics clos. Mais près de la moitié n'osent plus exprimer leurs besoins.

L'étude met également en évidence un déficit massif d'information : près de 60 % des personnes interrogées s'estiment mal informés sur le suivi de l'épidémie ou les traitements disponibles.

Dans un contexte de normalisation du virus, cette enquête met en évidence une « double peine » : à la vulnérabilité s'ajoute une forme d'invisibilité sociale. Renaloo poursuit sa mobilisation pour que les plus fragiles soient reconnus, écoutés et protégés à la hauteur des risques qu'ils encourent.



[Covid19 : le sort des personnes immunodéprimées toujours suspendu à la menace du risque infectieux](#)

#JeSuisSolidaire portons le masque

Le 2 janvier 2024, Renaloo, AIDES et ELLyE ont lancé la campagne nationale « Le masque solidaire », avec le soutien du ministère de la Santé, de l'Assurance Maladie et de nombreux partenaires. Objectif : rappeler que le port du masque, notamment en lieu clos, reste un geste essentiel pour protéger les plus fragiles.

En 2023, les infections respiratoires, dont le Covid-19, ont continué de mettre en danger les personnes immunodéprimées. En France, environ 300 000 personnes étaient concernées. Pourtant, seuls 15 % des Français déclaraient porter un masque en présence de personnes vulnérables.

La campagne a mis en lumière ce décalage, en appelant chacun à adopter ce geste de protection simple et altruiste. Affichage, campagne digitale, distribution de 250 000 masques le 6 janvier place de la République

à Paris : une opération d'ampleur saluée pour son impact.

Au-delà de l'appel à la prévention, la campagne a permis de rendre visibles les réalités vécues par les personnes à risque, en s'appuyant sur une couverture médiatique importante et la mobilisation de nombreuses personnalités. Son message central – « Je suis solidaire de ceux que le vaccin ne protège pas. Portons un masque pour protéger les plus fragiles » – a réaffirmé l'importance d'un engagement collectif pour la protection de tous.



Lancement de la campagne
« le masque solidaire »

#JESUISOLIDAIRE

RÉSOLUTION 2024 :
PROTÉGER CEUX QUE LE
VACCIN NE PROTÈGE PAS.

PORTONS UN MASQUE
POUR PROTÉGER
LES PLUS FRAGILES



Informer et accompagner, un soutien régulier auprès des patients à risque

En 2024, Renaloo a continué d'informer les personnes immunodéprimées, en particulier les patients atteints de maladies rénales sévères, dialysés ou greffés, sur les campagnes de vaccination contre le Covid-19 et la grippe.

À chaque nouvelle vague, à l'occasion des campagnes de vaccination au printemps puis à l'automne, l'association a relayé des messages clairs et accessibles, en partenariat avec le ministère de la Santé. Des supports ont été largement diffusés, notamment dans les services de néphrologie, de dialyse et de transplantation.

Les messages :

- la vaccination, bien que parfois moins efficace chez les personnes immunodéprimées, reste la meilleure protection contre les formes graves
- les mesures de protection, comme le port du masque FFP2, sont essentielles

Renaloo a aussi alerté sur la couverture vaccinale insuffisante des personnes à risque, encore responsable d'une part importante des hospitalisations liées au Covid.



[Covid : la nouvelle campagne de vaccination démarre](#)



[Covid, grippe : votre meilleure protection c'est le masque FFP2 et le rappel vaccinal !](#)

Améliorer la vaccination des plus fragiles : un enjeu européen

En 2024, Yvanie Caillé a représenté Renaloo dans un groupe de travail réunissant des experts européens, en vue de l'élaboration d'un plan de transition pour mieux protéger les populations à risque face au Covid, en particulier les personnes immunodéprimées. En France et en Europe, les taux de vaccination restaient dramatiquement insuffisants : à peine 12 % chez les plus de 60 ans lors de la campagne automne/hiver 2023.

Pourtant, le virus a continué de menacer gravement les personnes atteintes d'une insuffisance rénale sévère, dialysées ou greffées. C'est dans ce contexte que ce plan formule treize recommandations concrètes, destinées à renforcer les politiques de prévention et la couverture vaccinale.

Parmi les priorités : organiser des campagnes régulières, diversifier les modalités d'accès à la vaccination, encourager les professionnels de

santé à vacciner et fixer un taux de couverture à 75%. Renaloo continuera de relayer ces recommandations et de défendre les besoins des patients les plus vulnérables, en France comme en Europe.



[Plan de transition COVID : améliorer la couverture vaccinale des populations à risque, dont les immunodéprimés](#)

BÂTIR DES SOLUTIONS À L'ÉCHELLE MONDIALE



BÂTIR DES SOLUTIONS À L'ÉCHELLE MONDIALE

Cette année encore, l'association a renforcé son ancrage international pour faire reconnaître la maladie rénale chronique comme un enjeu de santé publique majeur, en Europe comme dans le monde. Présente au Parlement européen comme à l'Assemblée générale des Nations Unies, Renaloo a représenté les patients et défendu une meilleure prévention, un dépistage plus précoce et une prise en charge plus juste, fondée sur l'expérience et les besoins des personnes concernées.

Agir à l'échelle européenne pour mieux prendre en charge la maladie rénale chronique

En juillet 2024, Renaloo a participé à la Conférence de haut niveau sur le don et la greffe d'organes organisée à Budapest par la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne. Yvanie Caillé, fondatrice de l'association, y a porté l'urgence d'améliorer l'accès à la greffe dans tous les États membres.

Deux mois plus tard, à l'occasion de la première session du Parlement européen, Renaloo s'est rendue à Strasbourg pour sensibiliser les nouveaux députés aux enjeux de la maladie rénale chronique. Aux côtés de l'European Kidney Health Alliance (EKHA), l'association a présenté ses 10 propositions pour transformer la prise en charge de cette pathologie encore trop peu reconnue à l'échelle de l'Union.

Représentée par Anne-Pierre Pickaert, conseillère pour les affaires européennes,

Renaloo a multiplié les rencontres avec les eurodéputés français engagés sur les questions de santé, appelant à une réponse européenne coordonnée pour prévenir, dépister, traiter et enfin faire de la santé rénale une véritable priorité politique.



[Renaloo porte la voix des malades du rein auprès des députés européens !](#)



Au plan européen, Renaloo est membre actif de EKHA (European Kidney Health Alliance) et EKPF (European Kidney Patients Federation).

Une mobilisation pilotée par un groupe dédié

Ces actions sont coordonnées par le groupe de travail expert Europe de Renaloo, composé de Francis Berdah, Marion Braks, Yvanie Caillé, Manuela Déjean, Bruno Lamothe, Anne-Pierre Pickaert, et Mauricette Salque.

Mettre la maladie rénale sur l'agenda mondial

Renaloo a également poursuivi son engagement à l'international. En mai 2024, elle était présente à Genève, lors d'un événement organisé par l'International Society of Nephrology en marge de l'Assemblée mondiale de la santé. Ce temps fort, intitulé Patient Forum: Sharing the Lived Experience of People with Chronic Kidney Diseases, a rappelé combien la participation des patients est essentielle pour faire évoluer les politiques de santé.

Le 25 septembre 2024, Renaloo a participé en tant qu'intervenant à un événement parallèle de la 79^{ème} Assemblée générale de l'ONU à New York, consacré aux maladies non transmissibles. Lors d'un panel dédié aux maladies cardio-rénales et métaboliques, nous avons souligné l'importance des données issues du vécu des patients pour construire des politiques efficaces et équitables.

Par ailleurs, Renaloo a contribué au plaidoyer mondial visant à ce que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) intègre la maladie rénale chronique parmi les pathologies non transmissibles prioritaires. Ce plaidoyer a notamment donné lieu à des échanges avec le Pr Jérôme Salomon, Sous-Directeur général, en charge des maladies transmissibles et non transmissibles de l'OMS.



[Renaloo à New York pour la 79^{ème} Assemblée générale de l'ONU](#)



[L'OMS doit enfin prioriser les maladies rénales dans les stratégies globales de santé publique](#)



Au plan mondial, Renaloo est membre actif de Global Patient Alliance for Kidney Health.



Chez Renaloo, nos bénévoles patients et aidants font entendre la voix des malades rénaux en Europe. Forums, advisory boards, innovations... : nous portons leurs besoins, partageons les avancées et renforçons notre plaidoyer en lien avec d'autres pays.



Mauricette Salque,
bénévole du groupe de travail Europe

BILAN FINANCIER

Cette section présente le bilan financier de Renaloo pour l'exercice 2024, incluant les principales sources de financement, la répartition des charges et le résultat de l'année. Ces données reflètent la gestion des ressources de l'association et son engagement à soutenir ses missions en faveur des patients atteints de maladies rénales.

Les ressources

931 198€

Les ressources de l'exercice 2024 se sont élevées à 931 198,82 €, contre 654 594,34 € en 2023, en hausse de 42% par rapport à l'exercice précédent, principalement liée à l'augmentation de dons hors industrie pharmaceutique.

La partie des ressources en plus forte progression (40% en 2024 vs 9% en 2023) est celle obtenue par des dons provenant de sociétés mécènes privées en dehors de l'industrie pharmaceutique, notamment dans le cadre de mécénats de compétence sur la campagne « Le masque solidaire » et la conception de la campagne dédiée au dépistage et à la prévention prévue en 2025. La deuxième ressource de l'association provient de sociétés privées de l'industrie pharmaceutique qui représente 29% en 2024 vs 35% en 2023. Conformément à sa charte éthique de partenariat avec des entreprises de l'industrie pharmaceutique, Renaloo maintient son indépendance et la multiplicité des soutiens.

La part des ressources provenant de subventions publiques a baissé (21% en 2024 vs 41% en 2023) au profit du mécénat privé et en raison de la fin des versements de l'ARS Ile-de-France

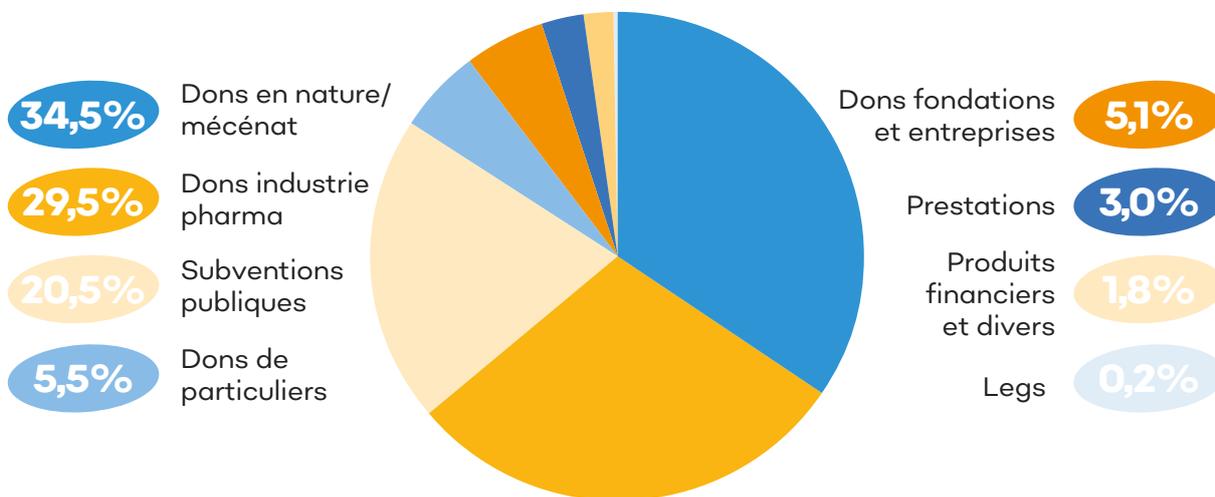
pour la création de MoiPatient. Ces subventions publiques proviennent majoritairement du Fonds National pour la Démocratie Sanitaire et de l'Assurance Maladie.

Au niveau européen, Renaloo a aussi bénéficié pour la seconde et dernière année d'une subvention attribuée par la Commission Européenne dans le cadre du programme EU4Health au projet européen « PreventCKD » porté par un consortium coordonné par l'EKHA (European Kidney Health Alliance), dont Renaloo est membre.

Les autres ressources de l'association proviennent de soutiens et adhésions de particuliers (5% vs 10% en 2023) ainsi que de prestations de services (3% vs 4% en 2023).

Les produits financiers perçus en 2024 (2 454,52€) restent modestes (vs 3 329,62€ en 2023).

Répartition de l'origine des ressources



Les charges

1 027 172€

Les charges d'exploitation se sont élevées en 2024 à 1 027 172,37€, en progression de 57%.

Ces charges sont constituées de salaires et charges sociales à hauteur de 37%, soit un montant de 382 500€. Cette part reste stable par rapport à 2023, année marquée par l'intégration de nouveaux collaborateurs. L'achat de services extérieurs a été le poste le plus important des charges versées par Renaloo en 2024 avec un total de 640 400 € vs 248 100 € en 2023. Ces services extérieurs sont notamment liés au lancement de la campagne « Le masque solidaire ». Au titre de ce projet phare, il a été fait appel à des compétences d'agence de communication qui se sont traduites par un mécénat de compétence valorisé en respect des réglementations comme une ressource nouvelle. Les honoraires de communication, impression et publicité de la campagne représentent 70% de ces services extérieurs, en augmentation de 85% par rapport à 2023.

Les honoraires versés pour nos actions européennes représentent 9% des achats de

services extérieurs en 2024 vs 4% en 2023. Ils sont liés à nos efforts d'augmenter notre représentation et nos actions de plaidoyer au niveau européen et au-delà. L'année 2024 a notamment permis à Renaloo de pouvoir pour la première fois porter certains éléments de son plaidoyer au niveau mondial au sein de l'OMS.

Les frais liés à la diffusion par voie postale représentent 4% en 2024 vs moins de 1% en 2023. Cette augmentation est liée à la campagne « Le masque solidaire » et a permis notamment l'envoi de 1034 affiches et 25 850 masques aux 517 pharmacies partenaires de la campagne.

Le reste des achats de services extérieurs est réparti sur des postes tels que des honoraires informatiques, frais de mission, domiciliation, cotisations et sont restés stables entre 2023 et 2024.

Résultats

- 95 973€

Compte tenu des ressources et des charges de l'année 2024, le résultat de l'exercice est déficitaire à -95 973,85 € en comparaison avec l'exercice 2023 qui s'établissait à 4 406,69€. Ce premier déficit depuis 4 ans traduit une forte volonté d'amorcer la mise en œuvre d'une stratégie de développement sur les 5 ans à venir et donc nécessitant des investissements pour le moyen terme, en lien avec la mission d'intérêt général de l'association.

Les disponibilités bancaires

75 434€

Au 31 décembre 2024, les disponibilités bancaires de l'association s'élèvent à 75 434,41€ et sont conformes aux prévisions budgétaires anticipées tout au long de l'année 2024.

Rapport du Commissaire aux comptes

La société « Audit et Perspectives », commissaire aux comptes et membre de la compagnie régionale de Versailles, a audité les comptes 2024 et a certifié à la date de la convocation de l'Assemblée Générale que « les comptes de l'association Renaloo sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice ».

En amont, le même commissaire aux comptes a également validé les comptes de la filiale MoiPatient SAS.

Le rapport moral et les comptes de l'exercice 2024 ont ensuite été approuvés, d'une part par décision de l'associé unique de MoiPatient en date du 28 juin 2025 et d'autre part par l'assemblée générale de Renaloo tenue le 28 juin 2025.

Le bilan

352 059€

Le total du bilan arrêté au 31 décembre 2024 s'élève à 352 059,14€ contre 501 892,64€ en 2023 et comprend notamment des fonds propres à hauteur de 292 138,85€ qui incluent les réserves de l'année ainsi que le résultat déficitaire de l'année. Ces fonds propres représentent une réserve de 28% des charges supportées en 2024.

Activité de la filiale MoiPatient

439 900€

L'activité de la filiale MoiPatient, détenue à 100% par l'association Renaloo, continue de progresser. Au titre de l'année 2024, la filiale MoiPatient SAS a réalisé un chiffre d'affaires de 439 900€, en très forte augmentation par rapport à 2023 (+ 48 %), grâce à la multiplication des travaux de recueil de l'expérience patients, notamment pour les patients concernés par la pathologie rénale, ainsi que dans le domaine du VIH, en collaboration avec plus d'une vingtaine d'associations de patients. Toutefois, la filiale a dû faire face à une hausse des charges, passées de 294 800€ en 2023 à 524 000€, en raison notamment des salaires et de l'externalisation de ressources humaines destinées à investir dans la préparation des projets de 2025. Le résultat net après impôts était de - 84 100€ et les fonds propres restent positifs à près de 60 000€ à la fin de l'exercice.

Conclusion

En conclusion, la situation financière de Renaloo, certes négative en 2024, a permis à l'association d'augmenter de façon significative ses actions et priorités fixées par les instances de gouvernance pour l'année 2024. Ces actions continuent à être au service des personnes malades du rein et de leurs proches.



Plus de 12 000 heures d'engagement merci à nos bénévoles !

Les activités de l'association ont principalement été portées en 2024 par plus de 60 bénévoles, qui ont cumulé plus de 12 200 heures de bénévolat, soit l'équivalent de 7 emplois à temps complet !

Ce temps bénévolat est bien sûr valorisé dans les comptes annuels sous forme de contributions volontaires en nature et personnel bénévole. Il représente un total de 443 411 € en 2024, en augmentation de 32% par rapport à 2023.

Un grand merci pour l'engagement et les grandes capacités de mobilisation de nos bénévoles ; et ce d'autant plus qu'ils sont souvent directement concernés par la maladie et des soins contraignants.

**Assemblée Générale de Renaloo
du 15 juin 2024**

Procès-verbal

Première résolution

L'Assemblée Générale approuve le PV de la dernière Assemblée Générale du 17 juin 2023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral de l'année 2023 présenté par le Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2023, qui se soldent par un bénéfice de 4.406,69 € et donne quitus au Président pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins une abstention

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice en réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins une abstention

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, approuve ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins une abstention

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, décide de procéder au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes pour un mandat de six années, qui prendra fin avec la clôture des comptes de l'exercice 2030.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de deux administrateurs, Messieurs Jean-Marie Guion et Régis Fargeat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

L'Assemblée Générale procède à la ratification de la cooptation de Monsieur Nicolas Piffault, nommé en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration en date du 18 décembre 2023.

Conformément aux statuts, ce mandat est d'une durée de quatre années, se terminant lors de l'Assemblée Générale de 2028 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration, désigne en qualité d'administrateurs :

Madame Martine Varin, Madame Céline Hacker, et Monsieur Enguerrand Le Gueut

Conformément aux statuts, leur mandat est d'une durée de quatre années, se terminant lors de l'Assemblée Générale de 2028 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris
Le 18 juin 2024



Nathalie Mesny, Présidente de Renaloo